

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISSANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque. Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 35 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres États de l'ex-A.O.F.	3.000 f.	5.000 f.	4.200 f.	7.500 f.
France ex A.E.F., A.F.N.	3.500 f.	6.000 f.	5.500 f.	9.500 f.
Étranger	5.000 f.	8.000 f.	7.500 f.	13.500 f.
Prix du numéro : Année courante	150 f.	—	Années antérieures	200 f.
Recommandé : Année courante	245 f.	—	Années antérieures	295 f.
Avion recom. : Année courante	270 f.	—	Années antérieures	320 f.
Voie ord. : année courante	210 f.	—	Année antérieure	260 f.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 125 f.

Chaque annonce répétée Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 800 f. pour les annonces)

Compte postal : 43-26 - DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

1977

10 octobre	Décret n° 77-880 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de l'Administration générale	1526
10 octobre	Décret n° 77-881 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires du Trésor	1531
10 octobre	Décret n° 77-882 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires des Impôts et Domaines	1535
10 octobre	Décret n° 77-883 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de la Statistique et de la Démographie	1539

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

RAPPORT DE PRESENTATION

commun aux projets de décrets portant statut particulier des cadres de fonctionnaires

En application de la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires et du décret n° 61-059 du 8 février 1961 portant classement indiciaire des magistrats, du personnel militaire et du personnel civil des administrations et établissements publics de l'Etat relevant du statut général des fonctionnaires, 34 statuts particuliers ont été élaborés de 1962 à nos jours. Ces statuts régissent 139 corps de fonctionnaires répartis entre les différentes techniques administratives concourant au développement économique et social du pays.

Au fil des années, l'application de cette loi et de ce décret ainsi que des statuts particuliers a révélé certaines insuffisances qui ont comme causes essentielles :

— des disparités entre les échelles indiciaires de corps de fonctionnaires formés dans des écoles de niveaux équivalents;

— l'accroissement quantitatif et qualitatif des demandeurs d'emplois se présentant à des concours munis de diplômes supérieurs à ceux qui sont exigés;

— la création de nombreuses écoles de formation répondant à la demande de nouvelles techniques administratives comme : les parcs et jardins, l'architecture, l'urbanisme, la planification, la gestion des entreprises et du personnel, l'informatique, etc...;

— le relèvement du niveau de recrutement et de formation de certaines écoles de formation.

C'est compte tenu de ces faits que le Chef de l'Etat a donné des instructions pour une refonte des statuts particuliers afin :

— de supprimer les disparités et atténuer les inégalités;

— de fixer des conditions de recrutement telles que certains corps de fonctionnaires ne se trouvent pas défavorisés par rapport à d'autres;

— d'adapter le classement indiciaire de certains corps au nouveau niveau de l'école de formation.

Cette refonte, plus communément appelée « harmonisation des statuts particuliers », comprend 31 projets de décrets s'appliquant à 146 corps de fonctionnaires. Elle va influencer la carrière administrative d'environ 19 000 agents de l'Etat relevant du statut général des fonctionnaires.

En considérant donc les raisons qui ont entraîné cette grande réforme, on peut déduire que cette politique décidée par le Gouvernement, constitue à la fois une harmonisation et une revalorisation de certains cadres de fonctionnaires.

I. — L'ASPECT HARMONISATION.

Cet aspect de la refonte s'appuie sur un texte fondamental récemment adopté : le décret n° 77-263 du 6 avril 1977 portant classement des écoles et établissements de formation et de certains concours de recrutement.

Les points suivants constituent les traits saillants de cette harmonisation :

— tous les corps de fonctionnaires formés dans des écoles de même niveau sont dotés de la même échelle indiciaire, de la même structure et des mêmes avantages statutaires;

— seuls les diplômes exigés pour l'accès direct au corps sont désormais prévus. Les conditions d'admission à une école ne devraient pas être déterminées en effet par un statut particulier, mais par les textes qui organisent l'établissement de formation;

— le temps nécessaire pour atteindre la classe exceptionnelle de tous les corps est fixé désormais à 20 ans au lieu de 19, 20, 21 ou 22 ans; il est en effet souhaitable que le fonctionnaire n'atteigne pas trop jeune la classe exceptionnelle de son corps : ce qui pourrait émausser son intérêt au travail;

— le système de péréquation, non applicable pour les corps n'ayant pas de formes géométriques à cause de leur constitution initiale et des nominations en surnombre, a été supprimé et remplacé par un principe plus adaptable, consistant à fixer tous les ans, par arrêté interministériel, les effectifs de chaque classe;

— les appellations de certains corps ont été harmonisées; c'est ainsi que :

- toutes les formations techniques de niveau A correspondent désormais à « ingénieurs »;
- les « inspecteurs » seront des fonctionnaires de la hiérarchie A;
- la formation Bac + 3 ans correspond à celle de « l'ingénieur des travaux »;
- la formation Bac + 2 ans correspond à celle du « technicien supérieur », etc...

Voilà en ce qui concerne la première partie qui n'est cependant pas plus importante que la deuxième.

II. — L'ASPECT REVALORISATION DE CERTAINS CADRES DE FONCTIONNAIRES.

Il se caractérise par des dispositions transitoires qui sont conçues pour constituer initialement les nouveaux corps.

Il convient de signaler qu'il existe, au sein de cette réforme, plusieurs sortes de nouveaux corps :

a) Nouveaux corps par le fait d'un changement d'appellation :

- ingénieur des mines et de la géologie (échelle indiciaire 1700-3580) devient ingénieur des mines, de la géologie et de l'industrie (échelle indiciaire 1700-3580);
- ingénieur des pêches maritimes (échelle indiciaire 1700-3580) devient docteur vétérinaire océanographe (échelle indiciaire 1700-3580);
- ingénieur des postes et télécommunications (échelle indiciaire 1700-3580) devient ingénieur des télécommunications (échelle indiciaire 1700-3580);
- etc...

b) Nouveaux corps par le fait d'un changement d'échelle indiciaire :

- professeur agrégé, de l'échelle indiciaire 1812-3580, devient professeur agrégé avec l'échelle indiciaire spéciale 1878-3802;
- attaché d'administration de l'échelle indiciaire 1141-2615 devient attaché d'administration avec l'échelle indiciaire 1423-2989;
- assistant social de l'échelle indiciaire 821-1765 devient assistant social avec l'échelle indiciaire 1283-2806;
- infirmier d'Etat de l'échelle indiciaire 734-1515 devient infirmier d'Etat avec l'échelle indiciaire 821-1765;
- tous les corps de fonctionnaires formés à l'E.N.A.M. (ancienne échelle indiciaire 1423-3350, nouvelle échelle indiciaire 1700-3580);
- la plupart des corps de fonctionnaires formés au C.F.P.A. (ancienne échelle indiciaire 821-1765, nouvelle échelle indiciaire 1141-2615);
- tous les corps formés à l'E.N.C.R. (ancienne échelle indiciaire 982-2186, nouvelle échelle indiciaire 1283-2806);
- tous les corps de fonctionnaires formés à l'E.N.E.A. (ancienne échelle indiciaire 982-2186, nouvelle échelle indiciaire 1283-2806);
- etc...

c) Nouveaux corps par le fait de changements d'appellation et d'échelle indiciaire :

- inspecteur de l'animation à 982-2186 devient animateur à 1283-2806;
- secrétaire de chancellerie à 821-1765 devient secrétaire de chancellerie à 1141-2615;
- ingénieur des travaux de l'aéronautique civile à 1283-2806 devient ingénieur de l'aéronautique civile à 1423-3350;
- adjoint technique de l'aéronautique civile à 982-2186 devient technicien supérieur de l'aéronautique civile 1141-2615;
- inspecteur de la coopération à 982-2186 devient contrôleur de la coopération à 1283-2806;
- inspecteur du contrôle économique à 821-1765 devient contrôleur du contrôle économique à 1141-2615;
- inspecteur d'enseignement primaire à 1423-3350 devient inspecteur de l'enseignement élémentaire et de l'éducation préscolaire à 1423-3463;
- agent technique médical à 734-1515 devient technicien médical à 821-1765;
- inspecteur principal des postes et télécommunications à 1423-3350 devient administrateur des postes 1700-3580;
- ingénieur des travaux des postes et télécommunications à 1423-2615 devient ingénieur des télécommunications à 1423-2989;
- contrôleur des I.E.M. à 821-1765 devient contrôleur des télécommunications à 982-2186;

— contrôleur du service général à 821-1765 devient contrôleur des postes à 982-2186;

— agent des I.E.M. à 560-1010 devient agent technique des télécommunications à 646-1263;

— agent d'exploitation à 560-1010 devient agent technique des postes à 646-1263;

— préposé du service technique à 399-766 devient préposé des télécommunications à 436-827;

— préposé du service général à 399-766 devient préposé des postes à 436-827;

— etc...

d) Nouveaux corps par créations nouvelles

- corps des rédacteurs;
- corps des architectes, urbanistes, paysagistes;
- corps des conseillers d'éducation populaire;
- corps des inspecteurs de l'enseignement technique et professionnel;
- corps des professeurs de l'enseignement secondaire;
- corps des professeurs de l'enseignement moyen;
- corps des éducateurs préscolaires;
- corps des inspecteurs-adjoints du travail;
- corps des inspecteurs-adjoints du trésor;
- corps des inspecteurs-adjoints des impôts et des domaines;
- corps des ingénieurs des transports;
- corps des techniciens supérieurs des transports;
- corps des conducteurs des transports;
- corps des éducateurs spécialisés;
- corps des techniciens supérieurs de la santé;
- corps des aides-sociaux;
- corps des aides-techniques médicaux;
- corps des jardinières d'enfants;
- corps des administrateurs des affaires maritimes;
- corps des capitaines au long cours, capitaines de la marine marchande, officiers-mécaniciens de 1^{re} classe;
- corps des officiers d'administration des affaires maritimes;
- corps des conducteurs de vedettes, gardiens de phares, ouvriers de parcs;
- corps des conseillers en planification;
- corps des planificateurs;
- corps des économistes;
- corps des ingénieurs des travaux de la planification.

Des dispositions transitoires interviennent en faveur de tous les fonctionnaires possédant les diplômes requis; elles interviennent également en faveur de tous les agents non fonctionnaires possédant le diplôme exigé.

Les intégrations dans les nouveaux corps se font à indice égal ou immédiatement supérieur mais, quand le corps d'origine et le corps d'accueil ont la même structure, les mêmes indices, les nominations dans les nouveaux corps se font pratiquement à grade égal et échelon égal. Il n'y a, par conséquent, aucune incidence financière.

Les dispositions transitoires sont conçues, ensuite, en faveur de tous les fonctionnaires bénéficiant d'une échelle indiciaire immédiatement inférieure à celle du corps d'accueil.

Elles interviennent enfin au bénéfice de tous les fonctionnaires et agents non fonctionnaires ayant subi avec succès des concours spéciaux.

Ces concours spéciaux sont ouverts pour empêcher les intégrations par qualification professionnelle prohibées par le statut général.

Il convient de signaler que beaucoup de fonctionnaires dont les écoles de formation ont subi des transformations bénéficient de dispositions transitoires quelquefois successives. C'est le cas, notamment, des fonctionnaires de l'E.N.C.R. ou de l'E.N.E.A.

Les fonctionnaires issus de ces établissements étaient formés quatre ans après le B.E.P.C.; puis, après une première réforme, le niveau a été porté à deux ans après le baccalauréat; une deuxième réforme a porté ce niveau à trois années d'études après le baccalauréat.

Compte tenu des diverses situations administratives dans lesquelles les agents concernés se trouvaient, la technique suivante a été adoptée pour les reclassements successifs :

Le statut des fonctionnaires des pêches maritimes a été pris pour exemple :

« Article 25. — Par dérogation aux conditions normales de recrutement et pour la constitution initiale du corps, les ingénieurs des travaux des pêches, antérieurement régis par décret n° 64-384 du 28 mai 1964, sont reclassés dans un nouveau corps des techniciens supérieurs des pêches (échelle indiciaire 1141-2615) à compter de la date de prise de service après l'obtention du diplôme acquis à la suite de deux années d'études après le baccalauréat notamment, à l'Ecole nationale des Cadres ruraux ».

« Article 26. — Par dérogation aux conditions normales de recrutement et pour la constitution initiale du corps, les ingénieurs des travaux des pêches maritimes, autres que ceux visés à l'article 25, antérieurement régis par le décret n° 64-384 du 28 mai 1964 sont reclassés dans un nouveau corps des techniciens supérieurs des pêches (échelle indiciaire 1141-2615), à compter de la date de prise de service des premiers candidats issus de la formation : baccalauréat + deux ans et suivant un tableau de concordance qui fera l'objet d'un arrêté conjoint du ministre chargé des Finances, du ministre chargé des pêches maritimes et du ministre chargé de la Fonction publique ».

« Article 27. — Pour la constitution initiale du corps, les agents non fonctionnaires, titulaires du diplôme de l'Ecole nationale des Cadres ruraux, obtenu à la suite de deux années d'études après le baccalauréat notamment, sont intégrés dans le nouveau corps des techniciens supérieurs des pêches prévu par les articles 25 et 26 du présent décret en qualité de stagiaires et à compter de la date de prise de service après l'obtention dudit diplôme ».

« Article 28. — Par dérogation aux conditions normales de recrutement et pour la constitution initiale du corps, les techniciens supérieurs des pêches maritimes, prévus par les articles 25, 26 et 27 du présent décret, seront intégrés dans le nouveau corps des ingénieurs des travaux des pêches maritimes (échelle indiciaire 1283-2806), à compter de la date de prise de service des premiers candidats formés à l'Ecole nationale des Cadres ruraux pendant trois années après le baccalauréat notamment. Ces intégrations interviendront suivant un tableau de concordance qui fera l'objet d'un arrêté conjoint du ministre chargé des Finances, du ministre chargé des Pêches maritimes et du ministre chargé de la Fonction publique ».

On peut remarquer que les intégrations dans le nouveau corps interviennent à compter de la date de nomination des fonctionnaires de la première promotion issue de la réforme de l'école de formation. Ce principe constitue une réparation pour certains fonctionnaires dont les camarades de promotion ont pu bénéficier de l'échelle indiciaire en rapport avec leur niveau de formation.

Mais cette réparation n'aura pas d'effet financier rétroactif.

Comme on le constate, la revalorisation des corps dépend, par conséquent, essentiellement, des écoles de formation. Celles-ci peuvent être groupées en trois grandes catégories :

1° *Ecoles de formation ayant subi de grandes modifications :*

- Ecoles des Arts et Métiers, classée en A3 devient, en 1968, Ecole nationale supérieure d'Arts et Métiers classée en A1;
- Ecole nationale d'Administration (transformation en 1965), devenue ensuite E.N.A.M.;
- Ecole des Infirmiers et infirmières d'Etat (la transformation de 1967 avec insertion de l'année dite tropicale);
- Ecole nationale des Cadres ruraux de Bambey (E.N.C.R.) (deux transformations);
- Ecole nationale d'Economie appliquée (E.N.E.A.) (deux transformations);
- Centre de Formation et de Perfectionnement administratifs (C.F.P.A.) (transformation future);
- Ecoles des Agents techniques (Agriculture, Elevage, Eaux et Forêts, Pêches maritimes);
- etc...

2° *Ecoles de formation dont le niveau à la sortie est relevé du fait des nouveaux critères (diplômes + années de formation)*

- Ecole nationale de l'Aviation civile (E.N.A.C.), section ingénieur des travaux (bac + 4 ans au lieu de bac + 2 ans);
- Ecole nationale des Sciences géographiques (niveau B) (bac + 4 ans au lieu de bac + 2 ans);
- Ecole nationale des Ingénieurs des Travaux ruraux et des Techniciens sanitaires de Strasbourg et de Ouagadougou (D.U. E.S. + concours + 3 ans au lieu de bac + 5 ans);
- Ecole nationale de l'Aviation civile (section adjoints techniques (nomination après la formation et non pas avant);
- Ecole nationale des Postes et Télécommunications du Sénégal (section contrôleurs et section agents : nomination après le diplôme et non avant);

— Ecole nationale supérieure d'Electronique, d'Electrotechnique et d'Hydraulique de Toulouse (Maths spéciales A + 3 ans au lieu de bac + 4 ans);

— Ecole nationale supérieure d'Electrotechnique, d'Hydraulique, de Radioélectricité appliquée de Grenoble (Maths spéciales A + 3 ans au lieu de bac + 4 ans);

— etc...

3° *Ecoles de formation dont le niveau à la sortie est rabaisé du fait des nouveaux critères (diplôme + années de formation)*

— Facultés de Médecine et de Pharmacie de France et du Sénégal : (diplôme d'Etat de pharmacien ou diplôme d'Université de pharmacie et diplôme de pharmacien) : bac + 5 années d'études;

— Faculté des Lettres et des Sciences humaines (licence ès-lettres : bac + 3 années d'études);

— Faculté des Sciences : 1^{re} partie de la maîtrise (bac + 3 années d'études).

Cependant, il existe des dispositions transitoires qu'une certaine logique a imposées. Le cas le plus original est celui des attachés d'administration.

Ce corps recrute essentiellement parmi les candidats n'ayant pas obtenu la moyenne requise pour avoir le brevet de l'E.N.A.M. On peut ignorer certes les deux années de formation de l'école, mais non pas la licence en droit ou en sciences économiques déjà classée en A3 (bac + 4 ans), échelle indiciaire 1423-2989 par le décret portant classement des écoles.

Voilà en ce qui concerne l'aspect revalorisation de certains cadres de fonctionnaires. Ses effets financiers ont été limités dans le temps.

L'œuvre entreprise n'est certes pas sans reproche. Mais elle a le mérite de traduire une certaine volonté d'adopter une politique nationale en matière de formation et de rémunération en vue d'un développement économique social et culturel.

Il faut cependant souhaiter que les écoles de formation ne se transforment pas dans l'unique but d'accorder aux fonctionnaires des échelles indiciaires meilleures.

Telle est l'économie des projets de décrets soumis à votre approbation.

Appellation des techniques administratives	Nombre de corps	Nombre de nouveaux corps
1. Administration générale	6	4
2. Aéronautique civile	4	3
3. Affaires étrangères	3	3
4. Agriculture	3	2
5. Animation	3	3
6. Architecture et urbanisme	6	6
7. Archives et bibliothèques	4	1
8. Coopération	2	1
9. Conseillers en organisation (BOM)	1	1
10. Contrôle économique	2	2
11. Eaux, forêts et chasse	3	2
12. Elevage et industries animales	3	2
13. Enseignement	11	11
14. Génie rural	3	3
15. Service géographique	5	4
16. Impôts et domaines	4	4
17. Jeunesse et sports	8	3
18. Imprimerie nationale	2	—
19. Inspection du travail	3	3
20. Justice	5	5
21. Marine marchande	5	4
22. Mines, géologie et industrie	3	1
23. Pêches maritimes	5	3
24. Planification	4	4
25. Postes et télécommunications	10	9
26. Santé publique et Affaires sociales	10	7
27. Statistique et démographie	4	3
28. Service topographique	5	3
29. Travaux publics et transports	10	4
30. Trésor	4	4
31. Personnel technique de l'Université	5	—
	146	118

Il y avait 34 statuts de 139 corps.

DECRET n° 77-880 du 10 octobre 1977
portant statut particulier du cadre des fonctionnaires
de l'Administration générale

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires, modifiée;

Vu la loi n° 64-24 du 27 janvier 1964 relative au régime général des pensions civiles et militaires de retraite, modifiée;

Vu le décret n° 61-059 du 8 février 1961 portant classement indiciaire des magistrats, du personnel militaire et du personnel civil des administrations et établissements publics de l'Etat relevant du statut général des fonctionnaires, modifié par le décret n° 62-043 du 8 février 1962 et le décret n° 64-339 du 13 mai 1964;

Vu le décret n° 62-074 du 27 février 1962 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de l'Administration générale;

Vu le décret n° 63-293 du 11 mai 1963 fixant le régime commun des concours prévus pour l'admission dans les différents corps de fonctionnaires;

Vu le décret n° 65-857 du 4 décembre 1965 portant délégation des pouvoirs réglementaires du Président de la République en matière de nomination, d'administration et de gestion du personnel, modifié par le décret n° 69-1303 du 18 novembre 1969 et le décret n° 70-774 du 24 juin 1970;

Vu le décret n° 69-179 du 18 février 1969 fixant l'âge limité des candidats aux concours professionnels dans la Fonction publique;

Vu le décret n° 71-669 du 21 juin 1971 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires visés à l'article 26 du statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 74-347 du 12 avril 1974 fixant le régime spécial applicable aux agents non fonctionnaires de l'Etat;

Vu le décret n° 77-263 du 6 avril 1977 portant classement des écoles et établissements de formation et de certains concours de recrutement;

Vu l'avis du conseil supérieur de la Fonction publique en ses séances des 28 janvier et 1^{er} décembre 1976 et 23 février 1977;

La Cour suprême entendue en sa séance du 13 mai 1977;

Sur le rapport du ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les fonctionnaires de l'administration générale sont groupés dans un cadre unique composé de six corps tels que définis par l'article 22 de la loi n° 61-33 du 15 juin 1961.

Le statut particulier de ce cadre est déterminé par les dispositions du présent décret.

Art. 2. — Les six corps du cadre des fonctionnaires de l'administration générale, la hiérarchie à laquelle chacun d'eux est rattaché, les modalités de leur recrutement, leur classement indiciaire, sont déterminés conformément au tableau suivant :

Appellation des Corps	Hiérarchie	Recrutement	Classement indiciaire
Administrateurs civils	A1	Brevet de l'Ecole nationale d'Administration et de la Magistrature (ENAM)	1700-3580
Attachés d'administration	A3	Licence en sciences juridiques ou en sciences économiques ou tout autre diplôme admis en équivalence + concours	1423-2989
Secrétaires d'administration, rédacteurs et intendants	B2	Diplôme du Centre de Formation et de Perfectionnement administratifs (C.F.P.A.) ..	1141-2615
Commis d'administration	C2	Diplôme du Centre de Formation et de Perfectionnement administratifs (C.F.P.A.) ..	646-1263

Appellation des corps	Hiérarchie	Recrutement	Classement indiciaire
Agents d'administration	D	Certificat d'études primaires élémentaires ou tout autre diplôme admis en équivalence + concours	399-766
Agents de service ..	E	Sans diplôme	262-477

Les effectifs des fonctionnaires devant composer chacune des classes des six corps du cadre de l'administration générale sont fixés chaque année, par arrêté conjoint du ministre chargé des Finances et du ministre chargé de la Fonction publique.

TITRE PREMIER

Corps des administrateurs civils

Chapitre premier. — Dispositions générales.

Art. 3. — Les administrateurs civils secondent le Premier Ministre et les ministres dans l'exercice de leurs autorités. A ce titre, ils sont appelés à occuper les postes les plus élevés de l'administration dans lesquels ils exercent des fonctions de conception et de direction. Ils sont chargés de la mise en œuvre de la politique générale du Gouvernement et doivent l'adapter à la conduite des affaires administratives.

Lorsqu'ils sont placés à la tête d'une circonscription territoriale, ils représentent le Gouvernement. Ils sont chargés, en conséquence, de donner l'impulsion générale à tous les services publics de cette circonscription et d'en assurer la coordination et la bonne marche. En leur qualité de délégués du Gouvernement, ils sont les représentants de chacun des ministres.

La tutelle des collectivités locales peut leur être confiée.

Ils peuvent être chargés de missions d'inspection des services publics et des circonscriptions administratives.

Art. 4. — La carrière des fonctionnaires appartenant au corps des administrateurs civils comporte cinq grades et huit échelons conformément aux dispositions du décret n° 61-059 du 8 février 1961.

Les grades, classes et échelons, l'échelle indiciaire du corps sont déterminés par le tableau suivant :

Grades, classes et échelons	Échelonnement indiciaire
Administrateur civil principal de classe exceptionnelle	3580
Administrateur civil principal de 1 ^{re} classe :	
2 ^o échelon	3350
1 ^{er} échelon	3096
Administrateur civil principal de 2 ^o classe :	
2 ^o échelon	2806
1 ^{er} échelon	2615
Administrateur civil de 1 ^{re} classe :	
2 ^o échelon	2218
1 ^{er} échelon	2208
Administrateur civil de 2 ^e classe :	
2 ^o échelon	1951
1 ^{er} échelon	1700
Administrateur civil stagiaire	1700

Art. 5. — A l'intérieur du corps et sous réserve des décisions individuelles de nomination ou d'affectation qui pourront déroger exceptionnellement à cette règle, la subordination est

établie de grade à grade et de classe à classe; dans chaque classe, elle est établie d'échelon à échelon; dans chaque échelon, elle résulte de l'ancienneté.

Chapitre II. — Recrutement.

Art. 6. — L'accès au corps des administrateurs civils est réservé exclusivement aux titulaires du brevet de l'Ecole nationale d'Administration et de la Magistrature qui auront été formés à cet effet.

Chapitre 3. — Avancement.

Art. 7. — L'avancement de grade et de classe a lieu au choix par inscription à un tableau d'avancement établi conformément aux dispositions du statut général des fonctionnaires.

Peuvent être promus :

— administrateur civil de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, les administrateurs civils de 2^e classe qui comptent deux ans de services au 2^e échelon et quatre ans au minimum de services effectifs dans le corps;

— administrateur civil principal de 2^e classe, 1^{er} échelon, les administrateurs civils de 1^{re} classe qui comptent deux ans de services au 2^e échelon et huit ans au minimum de services effectifs dans le corps;

— administrateur civil principal de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, les administrateurs civils principaux de 2^e classe qui comptent trois ans de services au 2^e échelon et quatorze ans au minimum de services effectifs dans le corps;

— administrateur civil principal de classe exceptionnelle, les administrateurs civils principaux de 1^{re} classe qui comptent trois ans de services au 2^e échelon et seize ans au minimum de services effectifs dans le corps.

Art. 8. — L'avancement d'échelon est fonction de l'ancienneté. Le temps à passer dans chaque échelon est fixé à deux ans sauf en ce qui concerne les échelons du grade d'administrateur civil principal de 2^e classe et les échelons du grade d'administrateur civil principal de 1^{re} classe où il est de trois ans.

Chapitre 4. — Dispositions diverses

Art. 9. — Les administrateurs civils ne peuvent être affectés ou maintenus en fonction dans une circonscription territoriale ou dans un service lorsque leur conjoint exerce une activité lucrative du secteur privé dans cette circonscription ou dans une entreprise soumise au contrôle de leur administration ou service ou en relation avec leur administration ou service.

Art. 10. — En application de l'article 99 du statut général des fonctionnaires et en raison du caractère particulier des fonctions qui leur sont dévolues par l'article 3 ci-dessus, les administrateurs civils peuvent être sanctionnés en dehors des garanties disciplinaires pour toute cessation concertée du service ou tout acte collectif d'indiscipline.

Chapitre 5. — Dispositions transitoires.

Art. 11. — Pour la constitution initiale du corps et par dérogation éventuelle aux conditions normales de recrutement, les administrateurs civils, antérieurement régis par le décret n° 62-074 du 27 février 1962, sont reclassés pour compter du 1^{er} juillet 1977 dans le nouveau corps des administrateurs civils suivant un tableau de concordance qui sera fixé par arrêté conjoint du ministre chargé des Finances et du ministre chargé de la Fonction publique.

TITRE II

Corps des attachés d'administration

Chapitre premier. — Dispositions générales.

Art. 12. — Les attachés d'administration assistent les administrateurs civils dans l'exercice de leurs fonctions.

Ils peuvent être appelés à exercer les fonctions de direction ou de chefferie de service dans les administrations centrales.

Ils peuvent également être désignés pour exercer les fonctions d'autorité dans les circonscriptions administratives.

Art. 13. — La carrière des fonctionnaires appartenant au corps des attachés d'administration comporte cinq grades et huit échelons conformément aux dispositions du décret n° 61-059 du 8 février 1961.

Les grades, classes et échelons, l'échelle indiciaire du corps sont déterminés par le tableau suivant :

Grades, classes et échelons	Échelonnement indiciaire
Attaché d'administration principal de classe exceptionnelle	2989
Attaché d'administration principal de 1 ^{re} classe :	
2 ^e échelon	2787
1 ^{er} échelon	2594
Attaché d'administration principal de 2 ^e classe :	
2 ^e échelon	2382
1 ^{er} échelon	2208
Attaché d'administration de 1 ^{re} classe :	
2 ^e échelon	2012
1 ^{er} échelon	1812
Attaché d'administration de 2 ^e classe :	
2 ^e échelon	1616
1 ^{er} échelon	1423
Attaché d'administration stagiaire :	1423

Art. 14. — A l'intérieur du corps et sous réserve des décisions individuelles de nomination ou d'affectation qui pourront déroger exceptionnellement à cette règle, la subordination est établie de grade à grade et de classe à classe; dans chaque classe, elle est établie d'échelon à échelon; dans chaque échelon, elle résulte de l'ancienneté.

Chapitre 2. — Recrutement.

Art. 15. — Les attachés d'administration sont recrutés par voie de concours direct et professionnel :

1^o Le concours direct est ouvert aux candidats titulaires de la licence en sciences juridiques ou en sciences économiques ou de tout autre diplôme admis en équivalence.

2^o Le concours professionnel est ouvert aux fonctionnaires de la hiérarchie B et aux agents non fonctionnaires engagés par référence à un fonctionnaire de cette hiérarchie. Les deux catégories de candidats doivent avoir effectué quatre années au moins de services effectifs dans l'administration.

Les programmes et les modalités de ces concours sont fixés par décret.

3^o Peuvent être nommés en surnombre dans le corps des attachés d'administration, les élèves de l'Ecole nationale d'Administration et de Magistrature (ENAM) qui, ayant achevé le cycle de scolarité, n'ont pas eu la moyenne exigée pour l'obtention du brevet de l'école et sont proposés pour cette nomination par le jury de l'examen de sortie de l'école.

Art. 16. — Les candidats seront admis selon les pourcentages suivants des places mises au concours :

— concours direct	80 %
— concours professionnel	20 %

Chapitre 3. — Avancement.

Art. 17. — L'avancement de grade et de classe a lieu au choix par inscription à un tableau d'avancement établi conformément aux dispositions du statut général des fonctionnaires.

Peuvent être promus :

— attaché d'administration de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, les attachés d'administration de 2^e classe qui comptent deux ans de services au 2^e échelon et quatre ans au minimum de services effectifs dans le corps;

— attaché d'administration principal de 2^e classe, 1^{er} échelon, les attachés d'administration de 1^{re} classe qui comptent deux ans de services au 2^e échelon et huit ans au minimum de services effectifs dans le corps;

— attaché d'administration principal de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, les attachés d'administration principaux de 2^e classe qui comptent trois ans de services au 2^e échelon et quatorze ans au minimum de services effectifs dans le corps;

— attaché d'administration principal de classe exceptionnelle, les attachés d'administration principaux de 1^{re} classe qui comptent trois ans de services au 2^e échelon et seize ans au minimum de services effectifs dans le corps.

Art. 18. — L'avancement d'échelon est fonction de l'ancienneté. Le temps à passer dans chaque échelon est fixé à deux ans, sauf en ce qui concerne les échelons du grade d'attaché d'administration principal de 2^e classe et les échelons du grade d'attaché d'administration principal de 1^{re} classe où il est de trois ans.

Chapitre 4. — Dispositions diverses.

Art. 19. — Les attachés d'administration ne peuvent être affectés ou maintenus en fonction dans une circonscription territoriale ou dans un service lorsque leur conjoint exerce une activité lucrative du secteur privé dans une circonscription ou dans une entreprise soumise au contrôle de leur administration ou service ou en relation avec leur administration.

Chapitre 5. — Dispositions transitoires.

Art. 20. — Pour la constitution initiale du corps et par dérogation éventuelle aux conditions normales de recrutement, les attachés d'administration antérieurement régis par le décret n° 62-074 du 27 février 1962 qui, ayant subi l'examen de sortie de l'ex-E.N.A. ou de l'E.N.A.M., n'ont pas obtenu le brevet de l'Ecole, sont reclassés dans le nouveau corps des attachés d'administration suivant un tableau de concordance qui sera fixé par arrêté conjoint du ministre chargé des Finances et du ministre chargé de la Fonction publique.

Art. 21. — Les attachés d'administration, antérieurement régis par le décret n° 62-074 du 27 février 1962 et autres que ceux visés à l'article 20 du présent décret, sont constitués en corps d'extinction. Dans ce corps d'extinction, ils demeurent soumis aux dispositions du statut antérieur qui les régissait. Toutefois, les dispositions de ce statut ayant trait au recrutement et à la péréquation des grades sont abrogées.

TITRE III

Corps des secrétaires d'administration, rédacteurs et intendants

Chapitre premier. — Dispositions générales.

Art. 22. — 1° Les secrétaires d'administration concourent au fonctionnement des administrations centrales, des services et des circonscriptions administratives. Ils sont chargés de la préparation et la mise en forme des décisions prises à l'échelon de direction. Ils sont également chargés de l'application de ces décisions.

Ils peuvent également être désignés pour exercer les fonctions d'autorité dans les circonscriptions administratives.

2° Les rédacteurs sont chargés, notamment, de la recherche de la documentation, en vue de la rédaction de tous textes administratifs.

Ils peuvent être chargés de la gestion du personnel administratif.

3° Les intendants sont chargés de la gestion matérielle et financière des établissements d'enseignement public et des formations hospitalières.

Art. 23. — La carrière des fonctionnaires, appartenant au corps des secrétaires d'administration, rédacteurs et intendants comporte cinq grades et huit échelons conformément aux dispositions du décret n° 61-859 du 8 février 1961.

Les grades, classes et échelons, l'échelle indiciaire du corps sont déterminés par le tableau suivant :

Grades, classes et échelons	Echelonement indiciaire
Secrétaire d'administration, rédacteur et intendant principal de classe exceptionnelle	2615
Secrétaire d'administration, rédacteur et intendant principal de 1 ^{re} classe :	
2 ^e échelon	2440
1 ^{er} échelon	2244
Secrétaire d'administration, rédacteur et intendant principal de 2 ^e classe :	
2 ^e échelon	2057
1 ^{er} échelon	1878
Secrétaire d'administration, rédacteur et intendant de 1 ^{re} classe :	
2 ^e échelon	1725
1 ^{er} échelon	1573
Secrétaire d'administration, rédacteur et intendant de 2 ^e classe :	
2 ^e échelon	1434
1 ^{er} échelon	1141
Secrétaire d'administration, rédacteur et intendant stagiaire	1141

Art. 24. — A l'intérieur du corps et sous réserve des décisions individuelles de nomination ou d'affectation qui pourront déroger exceptionnellement à cette règle, la subordination est établie de grade à grade et de classe à classe; dans chaque classe, elle est établie d'échelon à échelon; dans chaque échelon, elle résulte de l'ancienneté.

Chapitre 2. — Recrutement.

Art. 25. — Les secrétaires d'administration, rédacteurs et intendants sont recrutés parmi les titulaires du diplôme du Centre de Formation et de Perfectionnement administratifs (C.F.P.A.) qui auront été formés à cet effet.

Chapitre 3. — Avancement.

Art. 26. — L'avancement de grade et de classe a lieu au choix par inscription à un tableau d'avancement établi conformément aux dispositions du statut général des fonctionnaires.

Peuvent être promus :

— Secrétaire d'administration, rédacteur et intendant de 1^{re} classe 1^{er} échelon, les secrétaires d'administration, rédacteurs et intendants de 2^e classe qui comptent deux ans de services au 2^e échelon et quatre ans au minimum de services effectifs dans le corps;

— secrétaire d'administration, rédacteur et intendant principal de 2^e classe 1^{er} échelon, les secrétaires d'administration, rédacteurs et intendants de 1^{re} classe qui comptent deux ans de services au 2^e échelon et huit ans au minimum de services effectifs dans le corps;

— secrétaire d'administration, rédacteur et intendant principal de 1^{re} classe 1^{er} échelon, les secrétaires d'administration, rédacteurs et intendants principaux de 2^e classe qui comptent trois ans de services au 2^e échelon et quatorze ans au minimum de services effectifs dans le corps;

— secrétaire d'administration, rédacteur et intendant principal de classe exceptionnelle, les secrétaires d'administration, rédacteurs et intendants principaux de 1^{re} classe qui comptent trois ans de services au 2^e échelon et seize ans au minimum de services effectifs dans le corps.

Art. 27. — L'avancement d'échelon est fonction de l'ancienneté. Le temps à passer dans chaque échelon est fixé à deux ans sauf en ce qui concerne les échelons du grade de secrétaire d'administration, rédacteur et intendant principal de 2^e classe et les échelons du grade de secrétaire d'administration, rédacteur et intendant principal de 1^{re} classe où il est de trois ans.

Chapitre 4. — Dispositions transitoires.

Art. 28. — Pour la constitution initiale du corps et par dérogation éventuelle aux conditions normales de recrutement, les intendants, antérieurement régis par le décret n° 73-498 du 5 juin 1973, sont reclassés dans le nouveau corps des secrétaires d'administration, rédacteurs et intendants suivant un tableau de concordance qui sera fixé par arrêté conjoint du ministre chargé des Finances et du ministre chargé de la Fonction publique.

Art. 29. — Pour la constitution initiale du corps et par dérogation éventuelle aux conditions normales de recrutement, les fonctionnaires bénéficiaires de l'indice de fonction ou d'attente de début de l'échelle indiciaire 1141-2615 ou titulaires d'un indice au moins égal à celui-ci, depuis plus de dix ans et ayant exercé les fonctions d'intendant ou d'économe pendant au moins cinq ans, sont nommés au premier échelon du nouveau corps des secrétaires d'administration, rédacteurs et intendants. Il leur est rappelé une ancienneté civile de deux ans valable pour l'avancement.

Art. 30. — Pour la constitution initiale du corps et par dérogation aux conditions normales de recrutement, les secrétaires d'administration, antérieurement régis par le décret n° 62-074 du 27 février 1962 sont reclassés dans l'échelle indiciaire 982-2186 suivant un tableau de concordance qui sera fixé par arrêté conjoint du ministre chargé des Finances et du ministre chargé de la Fonction publique.

Art. 31. — Par dérogation éventuelle aux conditions normales de recrutement et pour la constitution initiale du corps, les secrétaires d'administration appartenant à l'échelle indiciaire 982-2186 seront intégrés dans le nouveau corps des secrétaires d'administration, rédacteurs et intendants pour compter de la date de nomination de la première promotion formée au Centre de Formation et de Perfectionnement administratifs deux années après le baccalauréat notamment. Ces intégrations interviendront suivant un tableau de concordance qui sera fixé par arrêté conjoint du ministre chargé des Finances et du ministre chargé de la Fonction publique.

Art. 32. — Par dérogation éventuelle aux conditions normales de recrutement et pour la constitution initiale du corps, les agents non fonctionnaires, titulaires de deux certificats de licence ou ayant suivi avec succès deux années d'enseignement supérieur, engagés par référence aux attachés d'administration et comptant deux ans au moins dans les fonctions normalement dévolues aux ex-attachés d'administration, sont intégrés dans le nouveau corps des secrétaires d'administration, rédacteurs et intendants suivant un tableau de concordance qui sera fixé par arrêté conjoint du ministre chargé des Finances et du ministre chargé de la Fonction publique.

Sont également intégrés dans le nouveau corps des secrétaires d'administration, rédacteurs et intendants les agents non fonctionnaires titulaires du diplôme d'administration hospitalière de l'Ecole nationale de la Santé publique de Rennes (République française) avant le 1^{er} janvier 1973.

Il leur est rappelé, après titularisation, une ancienneté civile valable pour l'avancement allant de la date de prise de service après l'obtention du diplôme à la date de prise d'effet du présent décret.

TITRE IV

Corps des commis d'administration

Chapitre premier. — Dispositions générales.

Art. 33. — Les commis d'administration concourent à l'ensemble des tâches d'administration générale, financière ou comptable dans les ministères, les services centraux et les circonscriptions administratives.

Art. 34. — La carrière des fonctionnaires appartenant au corps des commis d'administration comporte trois grades et onze échelons conformément aux dispositions du décret n° 61-059 du 8 février 1961.

Les grades, classes et échelons, l'échelle indiciaire du corps sont déterminés par le tableau suivant :

Grades, classes et échelons	Échelonnement indiciaire
Commis d'administration principal de classe exceptionnelle	1263
Commis d'administration principal :	
3 ^e échelon	1211
2 ^e échelon	1152
1 ^{er} échelon	1092
Commis d'administration :	
3 ^e échelon	1042
2 ^e échelon	976
1 ^{er} échelon	898
Commis d'administration adjoint :	
4 ^e échelon	839
3 ^e échelon	772
2 ^e échelon	711
1 ^{er} échelon	646
Commis d'administration stagiaire	646

Art. 35. — A l'intérieur du corps et sous réserve des décisions individuelles de nomination ou d'affectation qui pourront déroger exceptionnellement à cette règle, la subordination est établie de grade à grade et de classe à classe; dans chaque classe, elle est établie d'échelon à échelon; dans chaque échelon, elle résulte de l'ancienneté.

Chapitre 2. — Recrutement.

Art. 36. — Les commis d'administration sont recrutés parmi les candidats titulaires du diplôme du Centre de Formation et de perfectionnement administratifs créé à cet effet.

Chapitre 3. — Avancement.

Art. 37. — L'avancement de grade et de classe a lieu au choix par inscription au tableau d'avancement établi conformément aux dispositions du statut général des fonctionnaires.

Peuvent être promus :

— commis d'administration 1^{er} échelon, les commis d'administration adjoints qui comptent deux ans de services au 4^e échelon et quatre ans au minimum de services effectifs dans le corps;

— commis d'administration principal 1^{er} échelon, les commis d'administration qui comptent deux ans de services au 3^e échelon et huit ans au minimum de services effectifs dans le corps;

— commis d'administration principal de classe exceptionnelle, les commis d'administration principaux qui comptent deux ans de services effectifs dans le corps.

Art. 38. — L'avancement d'échelon est fonction de l'ancienneté. Le temps à passer dans chaque échelon est fixé à deux ans.

Chapitre 4. — *Dispositions transitoires.*

Art. 39. — Pour la constitution initiale du corps et par dérogation éventuelle aux conditions normales de recrutement, les commis d'administration, antérieurement régis par le décret n° 62-074 du 27 février 1962, sont reclassés dans le nouveau corps des commis d'administration à compter de la date de nomination de la première promotion formée au Centre de Formation et de Perfectionnement administratifs une année après le brevet élémentaire. Ces reclassements s'effectueront suivant un tableau de concordance qui sera fixé par arrêté conjoint du ministre chargé des Finances et du ministre chargé de la Fonction publique.

TITRE V

*Corps des agents d'administration*Chapitre premier. — *Dispositions générales.*

Art. 40. — Le corps des agents d'administration groupe l'ensemble du personnel des bureaux qui effectuent les tâches matérielles indispensables au fonctionnement des services et exigeant une instruction élémentaire et une certaine qualification professionnelle.

Art. 41. — La carrière des fonctionnaires appartenant au corps des agents d'administration comporte trois grades et onze échelons conformément aux dispositions du décret n° 61-059 du 8 février 1961.

Les grades, classes et échelons, l'échelle indiciaire du corps sont déterminés par le tableau suivant :

Grades, classes et échelons	Échelonnement indiciaire
Agent d'administration principal de classe exceptionnelle	766
Agent d'administration principal :	
3 ^e échelon	727
2 ^e échelon	686
1 ^{er} échelon	646
Agent d'administration :	
3 ^e échelon	626
2 ^e échelon	584
1 ^{er} échelon	543
Agent d'administration adjoint :	
4 ^e échelon	520
3 ^e échelon	477
2 ^e échelon	436
1 ^{er} échelon	399
Agent d'administration adjoint stagiaire	399

Art. 42. — A l'intérieur du corps et sous réserve des décisions individuelles de nomination ou d'affectation qui pourront déroger exceptionnellement à cette règle, la subordination est établie de grade à grade et de classe à classe; dans chaque classe, elle est établie d'échelon à échelon; dans chaque échelon, elle résulte de l'ancienneté.

Chapitre 2. — *Recrutement.*

Art. 43. — Les agents d'administration sont recrutés par voie de concours direct et professionnel et au titre des emplois réservés :

1° Le concours direct est ouvert aux candidats titulaires du certificat d'études primaires élémentaires ou de tout autre diplôme admis en équivalence;

2° Le concours professionnel est ouvert :

a) aux fonctionnaires de la hiérarchie E ayant accompli au moins quatre années de services effectifs dans l'administration dont deux en qualité de titulaires;

b) aux agents non fonctionnaires engagés par référence à un fonctionnaire de la hiérarchie E, comptant quatre années de services effectifs dans l'Administration;

Les programmes et les modalités de ces concours sont fixés par décret;

3° Sont admis au titre des emplois réservés, les candidats remplissant les conditions prévues par la législation en vigueur.

Art. 44. — Les candidats seront admis selon les pourcentages suivants des places à pourvoir :

— concours direct	80 %
— concours professionnel	15 %
— emplois réservés	5 %

Chapitre 3. — *Avancement.*

Art. 45. — L'avancement de grade et de classe a lieu au choix par inscription à un tableau d'avancement établi conformément aux dispositions du statut général des fonctionnaires.

Peuvent être promus :

— agent d'administration 1^{er} échelon, les agents d'administration adjoints qui comptent deux ans de services au 4^e échelon et quatre ans au minimum de services effectifs dans le corps;

— agent d'administration principal 1^{er} échelon, les agents d'administration qui comptent deux ans de services au 3^e échelon et huit ans au minimum de services effectifs dans le corps;

— agent d'administration principal de classe exceptionnelle, les agents d'administration principaux qui comptent deux ans de services au 3^e échelon et douze ans au minimum de services effectifs dans le corps.

Art. 46. — L'avancement d'échelon est fonction de l'ancienneté. Le temps à passer dans chaque échelon est fixé à deux ans.

Chapitre 4. — *Dispositions transitoires.*

Art. 47. — Pour la constitution initiale du corps et par dérogation éventuelle aux conditions normales de recrutement, les agents d'administration, antérieurement régis par le décret n° 62-074 du 27 février 1962, sont reclassés dans le nouveau corps des agents d'administration suivant un tableau de concordance qui sera fixé par arrêté conjoint du ministre chargé des Finances et du ministre chargé de la Fonction publique.

Art. 48. — Pour la constitution initiale du corps et par dérogation éventuellement aux conditions normales de recrutement, les agents de service, antérieurement régis par le décret n° 62-074 du 27 février 1962, sont reclassés dans le nouveau corps des agents d'administration suivant un tableau de concordance qui sera fixé par arrêté conjoint du ministre chargé des Finances et du ministre chargé de la Fonction publique.

Dans ce nouveau corps, ils continuent d'exercer les fonctions de leur corps d'origine.

TITRE VI

*Corps des agents de service*Chapitre premier. — *Dispositions générales.*

Art. 49. — Le corps des agents de service comprend des plantons, des huissiers et des appariteurs.

Ces fonctionnaires sont chargés d'assurer :

— l'ouverture, la fermeture, le gardiennage des locaux où ils sont affectés;

— la propreté de ces locaux;

— la réception et l'introduction des visiteurs;

— toutes fonctions normalement dévolues au personnel dans ces diverses spécialités.

Art. 50. — La carrière des fonctionnaires appartenant au corps des agents de service comporte trois grades et onze échelons conformément aux dispositions du décret n° 61-059 du 8 février 1961.

Les grades, classes et échelons, l'échelle indiciaire du corps sont déterminés par le tableau suivant :

Grades, classes et échelons	Echelonnement indiciaire
Agent de service principal de classe exceptionnelle	477
Agent de service principal :	
3 ^e échelon	456
2 ^e échelon	426
1 ^{er} échelon	406
Agent de service :	
3 ^e échelon	392
2 ^e échelon	372
1 ^{er} échelon	345
Agent de service adjoint :	
4 ^e échelon	335
3 ^e échelon	311
2 ^e échelon	284
1 ^{er} échelon	262
Agent de service adjoint stagiaire	262

Art. 51. — A l'intérieur du corps et sous réserve des décisions individuelles de nomination ou d'affectation qui pourront déroger exceptionnellement à cette règle, la subordination est établie de grade à grade et de classe à classe; dans chaque classe elle est établie d'échelon à échelon, dans chaque échelon, elle résulte de l'ancienneté.

Chapitre 2. — Recrutement.

Art. 52. — Les agents de service sont recrutés par voie de concours direct et au titre des emplois réservés :

1° le concours direct est ouvert aux candidats, non titulaires de diplôme, mais ayant le niveau d'instruction du certificat d'études primaires élémentaires;

2° sont admis au titre des emplois réservés, les candidats remplissant les conditions prévues par la législation en vigueur.

Art. 53. — Les candidats seront admis selon les pourcentages suivants des places à pourvoir :

— concours direct	80 %
— emplois réservés	20 %

Chapitre 3. — Avancement.

Art. 54. — L'avancement de grade et de classe a lieu au choix par inscription à un tableau d'avancement établi conformément aux dispositions du statut général des fonctionnaires.

Peuvent être promus :

— agent de service 1^{er} échelon, les agents de service adjoints qui comptent deux ans de services au 4^e échelon et quatre ans au minimum de services effectifs dans le corps;

— agent de service principal 1^{er} échelon, les agents de service qui comptent deux ans de services au 3^e échelon et huit ans au minimum de services effectifs dans le corps;

— agent de service principal de classe exceptionnelle, les agents de service principaux qui comptent deux ans de services au 3^e échelon et douze ans au minimum de services effectifs dans le corps.

Art. 55. — L'avancement d'échelon est fonction de l'ancienneté. Le temps à passer dans chaque échelon est fixé à deux ans.

TITRE VII

Dispositions communes et diverses

Art. 56. — Les fonctionnaires, régis par le présent décret, peuvent être nommés en surnombre au premier échelon du corps correspondant au diplôme obtenu, dès leur prise de service après l'obtention dudit diplôme.

Art. 57. — Le présent décret prend effet à compter du 1^{er} juillet 1977.

Les intégrations, reclassements et avancements prononcés en vertu de ses dispositions ne pourront, en aucun cas, ouvrir droit à des rappels de traitement portant sur des périodes antérieures à cette date.

Art. 58. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret, notamment le décret n° 62-074 du 27 février 1962.

Art. 59. — Le ministre d'Etat chargé des Finances et des Affaires économiques et le ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 10 octobre 1977.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre, Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques,
Abdou DIOUF.

Babacar BA.

Le ministre de la Fonction publique,
du Travail et de l'Emploi,
Amadou LY.

DECRET n° 77-881 du 10 octobre 1977 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires du Trésor

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires, modifiée;

Vu la loi n° 64-24 du 27 janvier 1964 relative au régime général des pensions civiles et militaires de retraite, modifiée;

Vu le décret n° 61-059 du 8 février 1961 portant classement indiciaire des magistrats, du personnel militaire et du personnel civil des administrations et établissements publics de l'Etat relevant du statut général des fonctionnaires, modifié par le décret n° 62-043 du 8 février 1962 et le décret n° 64-339 du 13 mai 1964;

Vu le décret n° 62-195 du 17 mai 1962 portant réglementation concernant les comptables publics;

Vu le décret n° 64-595 du 30 juillet 1964 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires du Trésor;

Vu le décret n° 65-857 du 4 décembre 1965 portant délégation des pouvoirs réglementaires du Président de la République en matière de nomination, d'administration et de gestion du personnel, modifié par le décret n° 69-1303 du 18 novembre 1969 et le décret n° 70-774 du 24 juin 1970;

Vu le décret n° 69-179 du 18 février 1969 fixant l'âge limite des candidats aux concours professionnels dans la Fonction publique;

Vu le décret n° 71-669 du 21 juin 1971 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires visés à l'article 26 du statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 74-347 du 12 avril 1974 fixant le régime spécial applicable aux agents non fonctionnaires de l'Etat;

Vu le décret n° 77-263 du 6 avril 1977 portant classement des écoles et établissements de formation et de certains concours de recrutement;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la Fonction publique en ses séances des 13 septembre 1973, 1^{er} décembre 1976 et 23 février 1977;

La Cour suprême entendue en sa séance du 15 avril 1977;

Sur le rapport du ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les fonctionnaires du Trésor sont groupés dans un cadre unique composé de quatre corps tels que définis par l'article 22 de la loi n° 61-33 du 15 juin 1961.

Le statut particulier de ce cadre est déterminé par les dispositions du présent décret.

Art. 2. — Les quatre corps du cadre des fonctionnaires du Trésor, la hiérarchie à laquelle chacun d'eux est rattaché, les modalités de leur recrutement, leur classement indiciaire sont déterminés par le tableau suivant :

Appellation du corps	Hiérarchie	Recrutement	Classement indiciaire
Inspecteurs du trésor	A1	Brevet de l'Ecole nationale d'Administration et de Magistrature (E. N. A. M.), section Trésor	1700-3580
Inspecteurs adjoints du trésor	A3	Licence en droit ou en sciences économiques ou tout autre diplôme admis en équivalence + concours ...	1423-2989
Contrôleurs du trésor	B2	Diplôme du Centre de Formation et de Perfectionnement administratifs (C.F.P.A.)...	1141-2615
Agents de recouvrement du trésor ...	C2	Diplôme du Centre de Formation et de Perfectionnement administratifs (C.F.P.A.)...	646-1263

Les effectifs des fonctionnaires devant composer chacune des classes des quatre corps du cadre du Trésor sont fixés, chaque année, par arrêté conjoint du ministre chargé des Finances et du ministre chargé de la Fonction publique.

TITRE PREMIER

Corps des inspecteurs du Trésor

Chapitre premier. — Dispositions générales.

Art. 3. — Le corps des inspecteurs du Trésor est composé du personnel supérieur des services du Trésor.

Les inspecteurs du Trésor sont placés sous la direction du trésorier général et ont vocation à occuper, compte tenu de leur grade et de leurs qualifications, les emplois suivants :

- fondé de pouvoir;
- chef de service;
- agent de conception ou d'encadrement au niveau de la Trésorerie générale;
- inspecteur vérificateur des postes comptables subordonnés;
- préposé du Trésor;
- percepteur;
- receveur municipal.

Ils peuvent exceptionnellement être adjoints aux préposés du Trésor.

Les inspecteurs chargés de fonctions comptables exercent dans leur circonscription les fonctions qui leur sont dévolues par les lois et règlements en vigueur.

Ils sont astreints à fournir un cautionnement et sont responsables des deniers et valeurs déposées dans leur caisse ainsi que des opérations effectuées tant par eux-mêmes que par les agents appartenant à leur service conformément aux dispositions du décret n° 62-195 du 17 mai 1962.

La responsabilité pécuniaire des inspecteurs non chargés de fonctions comptables peut être mise en cause lorsque, dans l'exercice de leurs fonctions, ils ont commis une faute grave de nature à entraîner la responsabilité pécuniaire de leurs chefs.

La décision qui met en cause la responsabilité de ces fonctionnaires est prise par le ministre chargé des Finances, après avis de la commission administrative paritaire du corps des inspecteurs.

Les inspecteurs ne peuvent être chargés d'aucune gestion comptable autre que celles qui résultent de leurs attributions et ne peuvent prêter leur concours à des travaux qui ne leur seraient pas prescrits par les instructions régissant leur service. Il ne peut être dérogé à cette règle que sur l'accord du ministre des Finances.

Il y a incompatibilité pour ces fonctionnaires entre leur emploi et toute fonction ou mandat, même non rétribué, comportant des attributions dont ils seraient appelés directement ou indirectement, à surveiller l'exercice dans le ressort de leur circonscription.

Art. 4. — L'affectation aux postes comptables a lieu par arrêté du ministre chargé des Finances, sur proposition du trésorier général.

Les inspecteurs du Trésor en mission de vérification peuvent suspendre immédiatement un chef de poste comptable à charge d'en rendre compte sans délai au ministre chargé des Finances, par l'intermédiaire du trésorier général, lorsqu'il ressort de leurs investigations des fautes graves pouvant engager la responsabilité de ce comptable.

En tout état de cause, la décision de l'inspecteur devra immédiatement être régularisée par l'autorité ayant pouvoir de gestion à l'égard du fonctionnaire incriminé conformément au décret n° 65-857 du 4 décembre 1965.

Art. 5. — La carrière des fonctionnaires appartenant au corps des inspecteurs comporte cinq grades et huit échelons conformément aux dispositions du décret n° 61-059 du 8 février 1961.

Les grades, classes et échelons, l'échelle indiciaire du corps sont déterminés par le tableau suivant :

Grades, classes et échelons	Échelonnement indiciaire
Inspecteur principal de classe exceptionnelle	3580
Inspecteur principal de 1 ^{re} classe :	
2 ^e échelon	3350
1 ^{er} échelon	3096
Inspecteur principal de 2 ^e classe :	
2 ^e échelon	2806
1 ^{er} échelon	2615
Inspecteur de 1 ^{re} classe :	
2 ^e échelon	2418
1 ^{er} échelon	2208
Inspecteur de 2 ^e classe :	
2 ^e échelon	1951
1 ^{er} échelon	1700
Inspecteur stagiaire	1700

Art. 6. — A l'intérieur du corps et sous réserve des décisions individuelles de nomination ou d'affectation qui pourront déroger exceptionnellement à cette règle, la subordination est établie de grade à grade et de classe à classe; dans chaque classe, elle est établie d'échelon à échelon; dans chaque échelon, elle résulte de l'ancienneté.

Chapitre 2. — Recrutement.

Art. 7. — L'accès au corps des inspecteurs du Trésor est réservé exclusivement aux titulaires du brevet de l'Ecole nationale d'Administration et de Magistrature (E.N.A.M.) qui auront été formés à cet effet.

Chapitre 3. — Avancement.

Art. 8. — L'avancement de grade et de classe a lieu au choix par inscription à un tableau d'avancement établi conformément aux dispositions du statut général des fonctionnaires.

Peuvent être promus :

— inspecteur de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, les inspecteurs de 2^e classe qui comptent deux ans de services au 2^e échelon et quatre ans de services effectifs dans le corps;

— inspecteur principal de 2^e classe, 1^{er} échelon, les inspecteurs de 1^{re} classe qui comptent deux ans de services au 2^e échelon et huit ans au minimum de services effectifs dans le corps;

— inspecteur principal de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, les inspecteurs principaux de 2^e classe qui comptent trois ans de services au 2^e échelon et quatorze ans au minimum de services effectifs dans le corps;

— inspecteur principal de classe exceptionnelle, les inspecteurs principaux de 1^{re} classe qui comptent trois ans de services au 2^e échelon et quatorze ans au minimum de services effectifs dans le corps.

Art. 9. — L'avancement d'échelon est fonction de l'ancienneté. Le temps à passer dans chaque échelon est fixé à deux ans sauf en ce qui concerne les échelons du grade d'inspecteur principal de 2^e classe et les échelons du grade d'inspecteur principal de 1^{re} classe où il est de trois ans.

Chapitre 4. — Dispositions transitoires.

Art. 10. — Par dérogation éventuelle aux conditions normales de recrutement et pour la constitution initiale du corps, les inspecteurs du Trésor, antérieurement régis par le décret n° 64-585 du 30 juillet 1964, sont reclassés à compter du 1^{er} juillet 1977 dans le nouveau corps des inspecteurs du Trésor suivant un tableau de concordance qui sera fixé par arrêté conjoint du ministre chargé des Finances et du ministre chargé de la Fonction publique.

TITRE II

Corps des inspecteurs adjoints du Trésor

Chapitre premier. — Dispositions générales.

Art. 11. — Les inspecteurs adjoints du Trésor assument sous l'autorité des inspecteurs, des directeurs et chefs de service, les tâches qui leur sont confiées.

A cet effet, ils les secondent et les suppléent.

Art. 12. — La carrière des fonctionnaires appartenant au corps des inspecteurs adjoints du Trésor comporte cinq grades et huit échelons conformément aux dispositions du décret n° 61-059 du 8 février 1961.

Les grades, classes et échelons, l'échelle indiciaire du corps sont déterminés par le tableau suivant :

Grades, classes et échelons	Echelonnement indiciaire
Inspecteur adjoint principal de classe exceptionnelle	2989
Inspecteur adjoint principal de 1 ^{re} classe :	
2 ^e échelon	2787
1 ^{er} échelon	2594
Inspecteur adjoint principal de 2 ^e classe :	
2 ^e échelon	2382
1 ^{er} échelon	2208
Inspecteur adjoint de 1 ^{re} classe :	
2 ^e échelon	2012
1 ^{er} échelon	1812
Inspecteur adjoint de 2 ^e classe :	
2 ^e échelon	1616
1 ^{er} échelon	1423
Inspecteur adjoint stagiaire	1423

Art. 13. — A l'intérieur du corps et sous réserve des décisions individuelles de nomination ou d'affectation qui pourront déroger exceptionnellement à cette règle, la subordination est établie de grade à grade et de classe à classe; dans chaque classe, elle est établie d'échelon à échelon; dans chaque échelon elle résulte de l'ancienneté.

Chapitre 2. — Recrutement.

Art. 14. — Les inspecteurs adjoints du Trésor sont recrutés par voie de concours direct et professionnel.

1° le concours direct est ouvert aux candidats titulaires de la licence en droit ou en sciences économiques ou de tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence;

2° le concours professionnel est ouvert aux fonctionnaires de la hiérarchie B et aux agents non fonctionnaires engagés par référence à un fonctionnaire de la hiérarchie B.

Les deux catégories de candidats doivent avoir effectué quatre années au moins de services effectifs dans l'Administration

Les programmes et les modalités de ces concours seront fixés par décret;

3° peuvent être nommés en surnombre dans le corps des inspecteurs adjoints du Trésor, les élèves de l'Ecole nationale d'Administration et de Magistrature (E.N.A.M.) section Trésor qui, ayant achevé le cycle de scolarité, n'ont pas eu la moyenne exigée pour l'obtention du brevet de l'école et sont proposés pour cette nomination par le jury de l'examen de sortie de l'école.

Art. 15. — Les candidats seront admis selon les pourcentages suivants des places mises au concours :

— concours direct	80 %
— concours professionnel	20 %

Chapitre 3. — Avancement.

Art. 16. — L'avancement de grade et de classe a lieu au choix par inscription à un tableau d'avancement établi conformément aux dispositions du statut général des fonctionnaires.

Peuvent être promus :

— inspecteur adjoint de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, les inspecteurs adjoints de 2^e classe qui comptent deux ans de services au 2^e échelon et quatre ans au minimum de services effectifs dans le corps;

— inspecteur adjoint principal de 2^e classe, 1^{er} échelon, les inspecteurs adjoints de 1^{re} classe qui comptent deux ans de services au 2^e échelon et huit ans au minimum de services effectifs;

— inspecteur adjoint principal de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, les inspecteurs adjoints principaux de 2^e classe qui comptent trois ans de services au 2^e échelon et quatorze ans au minimum de services effectifs dans le corps;

— inspecteur adjoint principal de classe exceptionnelle, les inspecteurs adjoints principaux de 1^{re} classe qui comptent trois ans de services au 2^e échelon et seize ans au minimum de services effectifs dans le corps.

Art. 17. — L'avancement d'échelon est fonction de l'ancienneté. Le temps à passer dans chaque échelon est fixé à deux ans sauf en ce qui concerne les échelons du grade d'inspecteur adjoint principal de 2^e classe et les échelons du grade d'inspecteur adjoint principal de 1^{re} classe où il est de trois ans.

TITRE III

Corps des contrôleurs du trésor

Chapitre premier. — Dispositions générales.

Art. 18. — Les contrôleurs du Trésor sont chargés d'assister les inspecteurs du Trésor et les inspecteurs adjoints dans l'exécution des tâches qui leur sont confiées.

Exceptionnellement, ils peuvent être chargés de gérer des perceptions. Dans ce cas, ils sont nommés par arrêté du ministre chargé des Finances sur proposition du trésorier général et sont soumis aux dispositions du décret n° 65-857 du 4 décembre 1965.

Art. 19. — La carrière des fonctionnaires appartenant au corps des contrôleurs du Trésor comporte cinq grades et huit échelons conformément aux dispositions du décret n° 61-059 du 8 février 1961.

Les grades, classes et échelons, l'échelle indiciaire du corps sont déterminés par le tableau suivant :

Grades, classes et échelons	Échelonnement indiciaire
Contrôleur principal de classe exceptionnelle	2615
Contrôleur principal de 1 ^{re} classe :	
2 ^e échelon	2440
1 ^{er} échelon	2244
Contrôleur principal de 2 ^e classe :	
2 ^e échelon	2057
1 ^{er} échelon	1878
Contrôleur de 1 ^{re} classe :	
2 ^e échelon	1725
1 ^{er} échelon	1573
Contrôleur de 2 ^e classe :	
2 ^e échelon	1434
1 ^{er} échelon	1141
Contrôleur stagiaire	1141

Art. 20. — A l'intérieur du corps et sous réserve des décisions individuelles de nomination ou d'affectation qui pourront déroger exceptionnellement à cette règle, la subordination est établie de grade à grade et de classe à classe; dans chaque classe, elle est établie d'échelon à échelon, dans chaque échelon, elle résulte de l'ancienneté.

Chapitre 2. — Recrutement.

Art. 21. — Les contrôleurs du Trésor sont recrutés exclusivement parmi les titulaires du diplôme du Centre de Formation et de Perfectionnement administratifs (C.F.P.A.) qui auront été formés à cet effet.

Chapitre 3. — Avancement.

Art. 22. — L'avancement de grade et de classe a lieu au choix par inscription à un tableau d'avancement établi conformément aux dispositions du statut général des fonctionnaires.

Peuvent être promus :

— contrôleur de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, les contrôleurs de 2^e classe qui comptent deux ans de services au 2^e échelon et quatre ans au minimum de services effectifs dans le corps;

— contrôleur principal de 2^e classe, 1^{er} échelon, les contrôleurs de 1^{re} classe qui comptent deux ans de services au 2^e échelon et huit ans au minimum de services effectifs dans le corps;

— contrôleur principal de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, les contrôleurs principaux de 2^e classe qui comptent trois ans de services au 2^e échelon et quatorze ans au minimum de services effectifs dans le corps;

— contrôleur principal de classe exceptionnelle, les contrôleurs principaux de 1^{re} classe qui comptent trois ans de services au 2^e échelon et seize ans au minimum de services effectifs dans le corps.

Art. 23. — L'avancement d'échelon est fonction de l'ancienneté. Le temps à passer dans chaque échelon est fixé à deux ans, sauf en ce qui concerne les échelons du grade de contrôleur du Trésor principal de 2^e classe et les échelons du grade

de contrôleur du Trésor principal de 1^{re} classe où il est de trois ans.

Chapitre 4. — Dispositions transitoires.

Art. 24. — Par dérogation éventuelle aux conditions normales de recrutement et pour la constitution initiale du corps, les contrôleurs du Trésor, antérieurement régis par le décret n° 64-585 du 30 juillet 1964, sont reclassés dans l'échelle indiciaire 982-2186 suivant un tableau de concordance qui sera fixé par arrêté conjoint du ministre chargé des Finances et du ministre chargé de la Fonction publique.

Art. 25. — Par dérogation éventuelle aux conditions normales de recrutement et pour la constitution initiale du corps, les contrôleurs du Trésor visés à l'article 24 seront intégrés dans le nouveau corps des contrôleurs du Trésor à compter de la date de nomination de la première promotion formée au Centre de formation et de Perfectionnement administratifs (C.F.P.A.), deux années après le baccalauréat notamment.

Ces intégrations interviendront suivant un tableau de concordance qui sera fixé par arrêté conjoint du ministre chargé des Finances et du ministre chargé de la Fonction publique.

TITRE IV

Corps des agents de recouvrement

Chapitre premier. — Dispositions générales.

Art. 26. — Les agents de recouvrement du Trésor participent sous le contrôle des inspecteurs et des contrôleurs auprès desquels ils sont placés, à l'exécution des opérations simples du service.

Art. 27. — La carrière des fonctionnaires appartenant au corps des agents de recouvrement du Trésor comporte trois grades et onze échelons conformément aux dispositions du décret n° 61-059 du 8 février 1961.

Les grades, classes et échelons, l'échelle indiciaire du corps sont déterminés par le tableau suivant :

Grades, classes et échelons	Échelonnement indiciaire
Agent de recouvrement principal de classe exceptionnelle	1263
Agent de recouvrement principal :	
3 ^e échelon	1211
2 ^e échelon	1152
1 ^{er} échelon	1092
Agent de recouvrement :	
3 ^e échelon	1042
2 ^e échelon	976
1 ^{er} échelon	898
Agent de recouvrement adjoint :	
4 ^e échelon	839
3 ^e échelon	772
2 ^e échelon	711
1 ^{er} échelon	646
Agent de recouvrement stagiaire	646

Art. 28. — A l'intérieur du corps et sous réserve des décisions individuelles de nomination ou d'affectation qui pourront déroger exceptionnellement à cette règle, la subordination est établie de grade à grade, dans chaque grade, elle est établie d'échelon à échelon, dans chaque échelon, elle résulte de l'ancienneté.

Chapitre 2. — Recrutement.

Art. 29. — Les agents de recouvrement du Trésor sont recrutés parmi les candidats titulaires du diplôme du Centre de Formation et de Perfectionnement administratifs (C.F.P.A.) organisé à cet effet.

Chapitre 3. — *Avancement.*

Art. 30. — L'avancement de grade a lieu au choix par inscription à un tableau d'avancement établi conformément aux dispositions du statut général des fonctionnaires.

Peuvent être promus :

— agent de recouvrement 1^{er} échelon, les agents de recouvrement adjoints qui comptent deux ans de services au 4^e échelon et quatre ans au minimum de services effectifs dans le corps;

— agent de recouvrement principal 1^{er} échelon, les agents de recouvrement qui comptent deux ans de services au 3^e échelon et huit ans au minimum de services effectifs dans le corps;

— agent de recouvrement principal de classe exceptionnelle, les agents de recouvrement principaux qui comptent deux ans de services au 3^e échelon et douze ans au minimum de services effectifs dans le corps.

Art. 31. — L'avancement d'échelon est fonction de l'ancienneté. Le temps à passer dans chaque échelon est fixé à deux ans.

Chapitre 4. — *Dispositions transitoires.*

Art. 32. — Pour la constitution initiale du corps et par dérogation éventuelle aux conditions normales de recrutement, les agents de recouvrement du Trésor, antérieurement régis par le décret n° 64-585 du 30 juillet 1964, sont reclassés dans le nouveau corps des agents de recouvrement à compter de la date de prise de service de la première promotion formée au Centre de Formation et de Perfectionnement administratifs (C.F.P.A.), une année après le brevet élémentaire.

Ces reclassements s'effectueront suivant un tableau de concordance qui sera fixé par arrêté conjoint du ministre chargé des Finances et du ministre chargé de la Fonction publique.

TITRE V

Dispositions communes et diverses

Art. 33. — Les fonctionnaires régis par le présent décret peuvent être nommés en surnombre au premier échelon du corps correspondant au diplôme obtenu, dès leur prise de service après l'obtention dudit diplôme.

Art. 34. — Le présent décret prend effet à compter du 1^{er} juillet 1977.

Les intégrations, reclassements et avancements prononcés en vertu de ses dispositions ne pourront, en aucun cas, ouvrir droit à des rappels de traitement portant sur des périodes antérieures à cette date.

Art. 35. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret et notamment le décret n° 64-585 du 30 juillet 1964.

Art. 36. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques et le ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 10 octobre 1977.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Abdou DIOUF.

Le ministre d'Etat, chargé des Finances
et des Affaires économiques,
Babacar BA.

Le ministre de la Fonction publique,
du Travail et de l'Emploi,
Amadou LY.

DECRET n° 77-882 du 10 octobre 1977
portant statut particulier du cadre des fonctionnaires
des Impôts et Domaines

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;
Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires, modifiée;

Vu la loi n° 64-24 du 27 janvier 1964 relative au régime général des pensions civiles et militaires de retraite, modifiée;

Vu le décret n° 61-059 du 8 février 1961 portant classement indiciaire des magistrats, du personnel militaire et du personnel civil des administrations et établissements publics de l'Etat relevant du statut général des fonctionnaires, modifié par le décret n° 62-043 du 8 février 1962 et le décret n° 64-339 du 13 mai 1964;

Vu le décret n° 64-591 du 30 juillet 1964 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires des Impôts et des Domaines;

Vu le décret n° 65-857 du 4 décembre 1965 portant délégation des pouvoirs réglementaires du Président de la République en matière de nomination, d'administration et de gestion du personnel, modifié par le décret n° 69-1303 du 18 novembre 1969 et le décret n° 70-774 du 24 juin 1970;

Vu le décret n° 69-179 du 18 février 1969 fixant l'âge limite des candidats aux concours professionnels dans la Fonction publique;

Vu le décret n° 71-669 du 21 juin 1971 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires visés à l'article 26 du statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 74-347 du 12 avril 1974 fixant le régime spécial applicable aux agents non fonctionnaires de l'Etat;

Vu le décret n° 77-263 du 6 avril 1977 portant classement des écoles et établissements de formation et de certains concours de recrutement;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la Fonction publique en ses séances des 19 novembre 1973, 1^{er} décembre 1976 et 23 février 1977;

La Cour suprême entendue en sa séance du 15 avril 1977;
Sur le rapport du ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les fonctionnaires des Impôts et des Domaines sont groupés dans un cadre unique composé de quatre corps tels que définis par l'article 22 de la loi n° 61-33 du 15 juin 1961.

Le statut particulier de ce cadre est déterminé par les dispositions du présent décret.

Art. 2. — Les quatre corps du cadre des fonctionnaires des Impôts et des Domaines, la hiérarchie à laquelle chacun d'eux est rattaché, les modalités de leur recrutement, leur classement indiciaire sont déterminés par le tableau suivant :

Appellation des corps	Hiérarchies	Recrutement	Classement indiciaire
Inspecteurs des impôts et des domaines	A1	Brevet de l'Ecole nationale d'Administration et de Magistrature (E.N.A.M.) section Impôts et Domaines..	1700-3580
Inspecteurs adjoints des impôts et des domaines	A3	Licence en droit ou en sciences économiques ou tout diplôme admis en équivalence + concours	1423-2989
Contrôleurs des impôts et des domaines	B2	Diplôme du Centre de Formation et de Perfectionnement administratifs (C.F.P.A.)	1141-2615
Agents d'assiette et de constatation des impôts et des domaines	C2	Diplôme du Centre de Formation et de Perfectionnement administratifs (C.F.P.A.)..	646-1263

Les effectifs des fonctionnaires devant composer chacune des classes des quatre corps du cadre des Impôts et des Domaines sont fixés, chaque année, par un arrêté conjoint du ministre chargé des Finances et du ministre chargé de la Fonction publique.

TITRE PREMIER

Corps des inspecteurs des Impôts et des Domaines

Chapitre premier. — Dispositions générales.

Art. 3. — Le corps des inspecteurs des Impôts et des Domaines est composé du personnel supérieur des services fiscaux et domaniaux.

Les inspecteurs sont chargés de l'application de la législation et de la réglementation fiscale, de l'assiette et du contentieux des impôts directs, des impôts indirects et des droits de timbre et d'enregistrement.

Ils procèdent au recouvrement de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers, des droits de timbre et d'enregistrement, des produits du domaine et des taxes indirectes. Ils effectuent toutes recherches et vérifications se rapportant à l'assiette de tous impôts, droits fiscaux ou parafiscaux. Ils règlent toutes affaires domaniales et assurent la conservation des hypothèques et la conservation foncière.

Art. 4. — La carrière des fonctionnaires appartenant au corps des inspecteurs comporte cinq grades et huit échelons conformément aux dispositions du décret n° 61-059 du 8 février 1961.

Les grades, classes et échelons, l'échelle indiciaire du corps sont déterminés par le tableau suivant :

Grades, classes et échelons	Échelle indiciaire
Inspecteur principal de classe exceptionnelle	3580
Inspecteur principal de 1 ^{re} classe :	
2 ^e échelon	3350
1 ^{er} échelon	3098
Inspecteur principal de 2 ^e classe :	
2 ^e échelon	2806
1 ^{er} échelon	2615
Inspecteur de 2 ^e classe :	
2 ^e échelon	2418
1 ^{er} échelon	2208
Inspecteur de 1 ^{re} classe :	
2 ^e échelon	1951
1 ^{er} échelon	1700
Inspecteur stagiaire	1700

Art. 5. — A l'intérieur du corps et sous réserve des décisions individuelles de nomination ou d'affectation qui pourront déroger à cette règle, la subordination est établie de grade à grade et de classe à classe; dans chaque classe, elle est établie d'échelon à échelon; dans chaque échelon, elle résulte de l'ancienneté.

Chapitre 2. — Recrutement.

Art. 6. — L'accès au corps des inspecteurs des Impôts et des Domaines est réservé exclusivement aux titulaires du brevet de l'Ecole nationale d'Administration et de Magistrature (E.N.A.M.) qui auront été formés à cet effet.

Chapitre 3. — Avancement.

Art. 7. — L'avancement de grade et de classe a lieu au choix par inscription à un tableau d'avancement établi conformément aux dispositions du statut général des fonctionnaires.

Peuvent être promus :

— inspecteur des impôts et des Domaines de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, les inspecteurs de 2^e classe qui comptent deux ans de services au 2^e échelon et quatre ans au minimum de services effectifs dans le corps;

— inspecteur des Impôts et des Domaines principal de 2^e classe, 1^{er} échelon, les inspecteurs de 1^{re} classe qui comptent deux ans de services au 2^e échelon et huit ans au minimum de services effectifs dans le corps;

— inspecteur des Impôts et des Domaines principal de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, les inspecteurs principaux de 2^e classe qui comptent trois ans de services au 2^e échelon et quatorze ans au minimum de services effectifs dans le corps;

— inspecteur des Impôts et des Domaines principal de classe exceptionnelle, les inspecteurs principaux de 1^{re} classe qui comptent trois ans de services au 2^e échelon et seize ans au minimum de services effectifs dans le corps.

Art. 8. — L'avancement d'échelon est fonction de l'ancienneté. Le temps à passer dans chaque échelon est fixé à deux ans sauf en ce qui concerne les échelons du grade d'inspecteur principal de 2^e classe et les échelons du grade d'inspecteur principal de 1^{re} classe où il est de trois ans.

Chapitre 4. — Dispositions transitoires.

Art. 9. — Par dérogation éventuelle aux conditions normales de recrutement et pour la constitution initiale du corps, les inspecteurs des Impôts et des Domaines, antérieurement régis par le décret n° 64-591 du 30 juillet 1964, sont reclassés à compter du 1^{er} juillet 1977 dans le nouveau corps des inspecteurs suivant un tableau de concordance qui sera fixé par arrêté conjoint du ministre chargé des Finances et du ministre chargé de la Fonction publique.

TITRE II

Corps des inspecteurs adjoints des Impôts et des Domaines

Chapitre premier. — Dispositions générales.

Art. 10. — Les inspecteurs adjoints des Impôts et des Domaines assument, sous l'autorité des inspecteurs, directeurs et chefs de service, les tâches qui leur sont confiées. A cet effet, ils les secondent et les suppléent.

Art. 11. — La carrière des fonctionnaires appartenant au corps des inspecteurs adjoints des Impôts et des Domaines comporte cinq grades et huit échelons, conformément aux dispositions du décret n° 61-059 du 8 février 1961.

Les grades, classes et échelons, l'échelle indiciaire du corps sont déterminés par le tableau suivant :

Grades, classes et échelons	Échelonnement indiciaire
Inspecteur adjoint principal de classe exceptionnelle	2989
Inspecteur adjoint principal de 1 ^{re} classe :	
2 ^e échelon	2787
1 ^{er} échelon	2594
Inspecteur adjoint principal de 2 ^e classe :	
2 ^e échelon	2382
1 ^{er} échelon	2208
Inspecteur adjoint de 1 ^{re} classe :	
2 ^e échelon	2012
1 ^{er} échelon	1812
Inspecteur adjoint de 2 ^e classe :	
2 ^e échelon	1616
1 ^{er} échelon	1423
Inspecteur adjoint stagiaire	1423

Art. 12. — A l'intérieur du corps et sous réserve des décisions individuelles de nomination ou d'affectation qui pourront déroger exceptionnellement à cette règle, la subordination est établie de grade à grade et de classe à classe; dans chaque classe, elle est établie d'échelon à échelon; dans chaque échelon, elle résulte de l'ancienneté.

Chapitre 2. — Recrutement.

Art. 13. — Les inspecteurs adjoints des Impôts et des Domaines sont recrutés par voie de concours direct et professionnel :

1° Le concours direct est ouvert aux candidats titulaires de la licence en droit ou en sciences économiques ou de tout autre diplôme admis en équivalence;

2° Le concours professionnel est ouvert aux fonctionnaires de la hiérarchie B et aux agents non fonctionnaires engagés par référence à un fonctionnaire de la hiérarchie B.

Les deux catégories de candidats doivent avoir effectué quatre années au moins de services effectifs dans l'Administration.

Les programmes et les modalités de ces concours sont fixés par décret;

3° Peuvent être nommés en surnombre dans le corps des inspecteurs adjoints des Impôts et des Domaines, les élèves de l'Ecole nationale d'Administration et de Magistrature (E.N.A.M., section Impôts et Domaines) qui, ayant achevé le cycle de scolarité, n'ont pas eu la moyenne exigée pour l'obtention du brevet de l'école et sont proposés pour cette nomination par le jury de l'examen de sortie de l'école.

Art. 14. — Les candidats seront admis selon les pourcentages suivants des places mises au concours :

— concours direct	80 %
— concours professionnel	20 %

Chapitre 3. — Avancement.

Art. 15. — L'avancement de grade et de classe a lieu au choix par inscription à un tableau d'avancement établi conformément aux dispositions du statut général des fonctionnaires.

Peuvent être promus :

— inspecteur adjoint des Impôts et des Domaines de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, les inspecteurs adjoints de 2^e classe qui comptent deux ans de services au 2^e échelon et quatre ans au minimum de services effectifs dans le corps;

— inspecteur adjoint des Impôts et des Domaines principal de 2^e classe, 1^{er} échelon, les inspecteurs adjoints de 1^{re} classe qui comptent deux ans de services au 2^e échelon et huit ans au minimum de services effectifs dans le corps;

— inspecteur adjoint des Impôts et des Domaines principal de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, les inspecteurs adjoints principaux de 2^e classe qui comptent trois ans de services au 2^e échelon et quatorze ans au minimum de services effectifs dans le corps;

— inspecteur adjoint des Impôts et des Domaines principal de classe exceptionnelle, les inspecteurs adjoints principaux de 1^{re} classe qui comptent trois ans de services au 2^e échelon et seize ans au minimum de services effectifs dans le corps.

Art. 16. — L'avancement d'échelon est fonction de l'ancienneté. Le temps à passer dans chaque échelon est fixé à deux ans sauf en ce qui concerne les échelons du grade d'inspecteur adjoint des Impôts et des Domaines principal de 2^e classe et les échelons du grade d'inspecteur adjoint des Impôts et des Domaines principal de 1^{re} classe où il est de trois ans.

TITRE III

Corps des contrôleurs des Impôts et des Domaines

Chapitre premier. — Dispositions générales.

Art. 17. — Les contrôleurs des Impôts et des Domaines sont chargés principalement :

a) au service des contributions diverses :
— d'assister l'inspecteur divisionnaire principalement dans l'assiette des impôts directs indiciaires et des taxes assimilées nécessitant le recensement sur place de la matière imposable.

Ils participent également aux travaux d'investigation et de contrôle en matière d'impôts sur le revenu et les taxes indirectes.

b) au service de l'Enregistrement des Domaines et du Timbre :

— d'assister l'inspecteur dans l'assiette et le recouvrement de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers, des droits de timbre et d'enregistrement, de participer au contrôle de la matière imposable, à l'instruction des affaires domaniales, à la conservation foncière, de guider les travaux des agents de constatation.

Ils peuvent être appelés à exercer leurs fonctions dans les bureaux de la Direction de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre.

Art. 18. — La carrière des fonctionnaires appartenant au corps des contrôleurs des Impôts et des Domaines comporte cinq grades et huit échelons conformément aux dispositions du décret n° 61-059 du 8 février 1961.

Les grades, classes et échelons, l'échelle indiciaire du corps sont déterminés par le tableau suivant :

Grades, classes et échelons	Échelonnement indiciaire
Contrôleur principal de classe exceptionnelle	2615
Contrôleur principal de 1 ^{re} classe :	
2 ^e échelon	2440
1 ^{er} échelon	2244
Contrôleur principal de 2 ^e classe :	
2 ^e échelon	2057
1 ^{er} échelon	1878
Contrôleur de 1 ^{re} classe :	
2 ^e échelon	1725
1 ^{er} échelon	1573
Contrôleur de 2 ^e classe :	
2 ^e échelon	1434
1 ^{er} échelon	1141
Contrôleur stagiaire	1141

Art. 19. — A l'intérieur du corps et sous réserve des décisions individuelles de nomination ou d'affectation qui pourront déroger exceptionnellement à cette règle, la subordination est établie de grade à grade et de classe à classe; dans chaque classe elle est établie d'échelon à échelon; dans chaque échelon, elle résulte de l'ancienneté.

Chapitre 2. — Recrutement.

Art. 20. — Les contrôleurs des Impôts et des Domaines sont recrutés exclusivement parmi les titulaires du diplôme du Centre de Formation et de Perfectionnement administratifs (C.F.P.A.) qui auront été formés à cet effet.

Chapitre 3. — Avancement.

Art. 21. — L'avancement de grade et de classe a lieu au choix par inscription à un tableau d'avancement établi conformément aux dispositions du statut général des fonctionnaires.

Peuvent être promus :

— contrôleur des Impôts et des Domaines de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, les contrôleurs de 2^e classe qui comptent deux ans de services au 2^e échelon et quatre ans au minimum de services effectifs dans le corps;

— contrôleur des Impôts et des Domaines principal de 2^e classe, 1^{er} échelon, les contrôleurs de 1^{re} classe qui comptent deux ans de services au 2^e échelon et huit ans au minimum de services effectifs dans le corps;

— contrôleur des Impôts et des Domaines principal de 1^{re} classe, 1^{re} échelon, les contrôleurs principaux de 2^e classe qui comptent trois ans de services au 2^e échelon et quatorze ans au minimum de services effectifs dans le corps;

— contrôleur des Impôts et des Domaines principal de classe exceptionnelle, les contrôleurs principaux de 1^{re} classe qui comptent trois ans de services au 2^e échelon et seize ans au minimum de services effectifs dans le corps.

Art. 22. — L'avancement d'échelon est fonction de l'ancienneté. Le temps à passer dans chaque échelon est fixé à deux ans sauf en ce qui concerne les échelons du grade de contrôleur principal de 2^e classe et les échelons du grade de contrôleur principal de 1^{re} classe où il est de trois ans.

Chapitre 4. — Dispositions transitoires.

Art. 23. — Par dérogation éventuelle aux conditions normales de recrutement et pour la constitution initiale du corps, les fonctionnaires et les agents non fonctionnaires, titulaires du diplôme de fin d'études commerciales délivré avant 1962 et du certificat de teneur de livre délivré par la République française avant 1962, sont intégrés dans le corps des contrôleurs des Impôts et des Domaines suivant un tableau de concordance qui sera fixé par arrêté conjoint du ministre chargé des Finances et du ministre chargé de la Fonction publique.

Art. 24. — Par dérogation éventuelle aux conditions normales de recrutement et pour la constitution initiale du corps, les contrôleurs des Impôts et des Domaines, antérieurement régis par le décret n° 64-391 du 30 février 1964 sont reclassés dans l'échelle indiciaire 982-2186 suivant un tableau de concordance qui sera fixé par arrêté conjoint du ministre chargé des Finances et du ministre chargé de la Fonction publique.

Art. 25. — Par dérogation éventuelle aux conditions normales de recrutement et pour la constitution initiale du corps, les contrôleurs des Impôts et des Domaines visés à l'article 24 seront intégrés dans le nouveau corps des contrôleurs des Impôts et des Domaines à compter de la date de nomination de la première promotion formée au Centre de Formation et de Perfectionnement administratifs (C.F.P.A.), deux années après le baccalauréat notamment.

Ces intégrations interviendront suivant un tableau de concordance qui sera fixé par arrêté conjoint du ministre chargé des Finances et du ministre chargé de la Fonction publique.

TITRE IV

Corps des agents d'assiette et de constatation des Impôts et des Domaines

Chapitre premier. — Dispositions générales.

Art. 26. — Les agents d'assiette et de constatation des Impôts et des Domaines participent, sous le contrôle et la responsabilité des contrôleurs et des inspecteurs auprès desquels ils sont affectés.

a) au service des contributions diverses :

— à l'assiette des impôts directs et taxes assimilées et à la liquidation des taxes indirectes incombant au service.

b) au service de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre :

— à la constatation des droits de timbre et d'enregistrement, aux affaires domaniales et à la conservation foncière.

Art. 27. — La carrière des fonctionnaires appartenant au corps des agents d'assiette et de constatation des impôts comporte trois grades et onze échelons conformément aux dispositions du décret n° 61-059 du 8 février 1961.

Les grades et échelons, l'échelle indiciaire du corps sont déterminés par le tableau suivant :

Grades, classes et échelons	Échelonnement indiciaire
Agent d'assiette et de constatation de classe exceptionnelle	1263
Agent d'assiette et de constatation principal :	
3 ^e échelon	1211
2 ^e échelon	1152
1 ^{er} échelon	1092
Agent d'assiette et de constatation :	
3 ^e échelon	1042
2 ^e échelon	976
1 ^{er} échelon	898
Agent d'assiette et de constatation adjoint :	
4 ^e échelon	839
3 ^e échelon	772
2 ^e échelon	711
1 ^{er} échelon	646
Agent d'assiette et de constatation stagiaire	646

Art. 28. — A l'intérieur du corps et sous réserve des décisions individuelles de nomination ou d'affectation qui pourront déroger exceptionnellement à cette règle, la subordination est établie de grade à grade; dans chaque grade, elle est établie d'échelon à échelon; dans chaque échelon, elle résulte de l'ancienneté.

Chapitre 2. — Recrutement.

Art. 29. — Les agents d'assiette et de constatation des Impôts et des Domaines sont recrutés parmi les candidats titulaires du diplôme du Centre de Formation et de Perfectionnement administratifs (C.F.P.A.) organisé à cet effet.

Chapitre 3. — Avancement.

Art. 30. — L'avancement de grade a lieu au choix par inscription à un tableau d'avancement établi conformément aux dispositions du statut général des fonctionnaires.

Peuvent être promus :

— agent d'assiette et de constatation des Impôts et des Domaines 1^{er} échelon, les agents d'assiette adjoints qui comptent deux ans de services au 4^e échelon et quatre ans au minimum de services effectifs dans le corps.

— agent d'assiette et de constatation des Impôts et des Domaines principal 1^{er} échelon, les agents d'assiette qui comptent deux ans de services au 3^e échelon et huit ans au minimum de services effectifs dans le corps;

— agent d'assiette et de constatation des Impôts et des Domaines principal de classe exceptionnelle, les agents d'assiette principaux qui comptent deux ans de services au 3^e échelon et douze ans au minimum de services effectifs dans le corps.

Art. 31. — L'avancement d'échelon est fonction de l'ancienneté. Le temps à passer dans chaque échelon est fixé à deux ans.

Chapitre 4. — Dispositions transitoires.

Art. 32. — Pour la constitution initiale du corps et par dérogation éventuelle aux conditions normales de recrutement, les agents d'assiette et de constatation des Impôts et des Domaines, antérieurement régis par le décret n° 64-591 du 30 juillet 1964, sont reclassés dans le nouveau corps des agents d'assiette et de constatation des Impôts et des Domaines à compter de la date de prise de service de la première promotion formée au Centre de Formation et de Perfectionnement administratifs (C.F.P.A.), une année après le brevet élémentaire.

Ces reclassements s'effectueront suivant un tableau de concordance qui sera fixé par arrêté conjoint du ministre chargé des Finances et du ministre chargé de la Fonction publique.

TITRE V

Dispositions communes et diverses

Art. 33. — Les fonctionnaires régis par le présent décret, peuvent être nommés en surnombre au premier échelon du corps correspondant au diplôme obtenu, dès leur prise de service après l'obtention dudit diplôme.

Art. 34. — Le présent décret prend effet à compter du 1^{er} juillet 1977.

Les intégrations, reclassements et avancements prononcés en vertu de ses dispositions ne pourront, en aucun cas, ouvrir droit à des rappels de traitement portant sur des périodes antérieures à cette date.

Art. 35. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret, notamment le décret n° 64-591 du 30 juillet 1964.

Art. 36. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques et le ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 10 octobre 1977.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre, *Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques,*
Abdou DIOUF. Babacar BA.

Le ministre de la Fonction publique,
du Travail et de l'Emploi,
Amadou LY.

DECRET n° 77-883 du 10 octobre 1977
portant statut particulier du cadre des fonctionnaires
de la Statistique et de la Démographie

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires, modifiée;

Vu la loi n° 64-24 du 27 janvier 1964 relative au régime général des pensions civiles et militaires de retraite, modifiée;

Vu le décret n° 61-059 du 8 février 1961 portant classement indiciaire des magistrats, du personnel militaire et du personnel civil des administrations et établissements publics de l'Etat relevant du statut général des fonctionnaires, modifié par le décret n° 62-043 du 8 février 1962 et le décret n° 64-339 du 13 mai 1964;

Vu le décret n° 63-296 du 11 mai 1963 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de la statistique, modifié par le décret n° 69-445 du 14 avril 1969

Vu le décret n° 65-857 du 4 décembre 1965 portant délégation des pouvoirs réglementaires du Président de la République en matière de nomination, d'administration et de gestion du personnel, modifié par le décret n° 69-1303 du 18 novembre 1969 et le décret n° 70-774 du 24 juin 1970;

Vu le décret n° 69-179 du 18 février 1969 fixant l'âge limite des candidats aux concours professionnels dans la Fonction publique;

Vu Le décret n° 71-669 du 21 juin 1971 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires visés à l'article 26 du statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 74-347 du 12 avril 1974 fixant le régime spécial applicable aux agents non fonctionnaires de l'Etat;

Vu le décret n° 77-263 du 6 avril 1977 portant classement des écoles et établissements de formation et de certains concours de recrutement;

Vu l'avis du conseil supérieur de la Fonction publique en ses séances du 3 mars 1976 et du 1^{er} décembre 1976;

La Cour suprême entendue en sa séance du 22 avril 1977;
Sur le rapport du ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les fonctionnaires de la Statistique et de la Démographie sont groupés dans un cadre unique composé de quatre corps tels que définis par l'article 22 de la loi n° 61-33 du 15 juin 1961.

Le statut de ce cadre est déterminé par les dispositions du présent décret.

Art. 2. — Les quatre corps du cadre des fonctionnaires de la Statistique et de la Démographie, la hiérarchie à laquelle chacun d'eux est rattaché, les modalités de leur recrutement, leur classement indiciaire sont déterminés conformément au tableau suivant :

Appellation des corps	Hiérarchies	Recrutement	Classement indiciaire
Ingénieurs de la statistique et de la démographie	A1	Diplôme de statisticien-économiste de l'Ecole nationale de la Statistique et de l'Administration économique de la République française (1 ^{re} division); Diplôme d'ingénieur statisticien économiste du Centre français de Formation des statisticiens des pays en voie de développement (1 ^{re} division); Diplôme d'études démographiques de l'Institut de Formation et de Recherches démographiques (IFORD) de Yaoundé; ou tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence.	1700-3580
Ingénieurs démographes	A2	Diplôme de démographie générale de l'Institut de Démographie de Paris ou tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence.	1423-3350
Ingénieurs des travaux de la statistique et de la démographie	B1	Diplôme de l'Ecole nationale d'Economie appliquée (ENEA) (mention collège de la Statistique); Diplôme de l'Ecole de Statistique d'Abidjan ou tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence.	1283-2806
Agents techniques de la statistique	C2	Certificat de l'Ecole nationale d'Economie appliquée (mention agent technique de la statistique) ou tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence.	646-1283

Les effectifs des fonctionnaires devant composer chacune des classes des quatre corps du cadre de la Statistique et de la Démographie seront fixés chaque année, par arrêté conjoint du ministre chargé des Finances et du ministre chargé de la Fonction publique.

TITRE PREMIER

Corps des ingénieurs de la Statistique et de la Démographie

Chapitre premier. — Dispositions générales.

Art. 3. — Les ingénieurs de la Statistique organisent, dirigent et contrôlent les opérations de toute nature assurées par le Service de la Statistique et de la Mécanographie. Ils peuvent être mis à la disposition des divers départements ministériels pour y occuper des fonctions en rapport avec leur spécialité.

Les ingénieurs démographes organisent, dirigent et contrôlent les opérations de toute nature assurées par le Service de la Démographie.

Ils peuvent être mis à la disposition des divers départements ministériels pour y occuper des fonctions en rapport avec leur spécialité.

Art. 4. — La carrière des fonctionnaires appartenant au corps des ingénieurs de la Statistique et de la Démographie comporte cinq grades et huit échelons, conformément aux dispositions du décret n° 61-059 du 8 février 1961.

Les grades, classes et échelons, l'échelle indiciaire du corps sont déterminés par le tableau suivant :

Grades, classes et échelons	Échelonnement indiciaire
Ingénieur de classe exceptionnelle	3580
Ingénieur de 1 ^{re} classe :	
2 ^e échelon	3350
1 ^{er} échelon	3096
Ingénieur de 2 ^e classe :	
2 ^e échelon	2806
1 ^{er} échelon	2615
Ingénieur de 3 ^e classe :	
2 ^e échelon	2418
1 ^{er} échelon	2208
Ingénieur de 4 ^e classe :	
2 ^e échelon	1951
1 ^{er} échelon	1700
Ingénieur stagiaire	1700

Art. 5. — A l'intérieur du corps et sous réserve des décisions individuelles de nomination ou d'affectation qui pourront déroger exceptionnellement à cette règle, la subordination est établie de grade à grade et de classe à classe; dans chaque classe, elle est établie d'échelon à échelon; dans chaque échelon, elle résulte de l'ancienneté.

Chapitre 2. — Recrutement.

Art. 6. — L'accès au corps des ingénieurs de la Statistique et de la Démographie est réservé aux candidats titulaires :

— du diplôme de statisticien-économiste de l'Ecole nationale de la Statistique et de l'Administration économique de la République française (première division);

— du diplôme d'ingénieur statisticien-économiste du Centre français de Formation des statisticiens-économistes des pays en voie de développement (C.E.S.D.) première division;

— du diplôme d'études démographiques de l'Institut de Formation et de Recherches démographiques (IFORD) de Yaoundé;

— ou tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence.

Chapitre 3. — Avancement.

Art. 7. — L'avancement de classe a lieu au choix par inscription à un tableau d'avancement établi conformément aux dispositions du statut général des fonctionnaires.

Peuvent être promus :

— ingénieur de 3^e classe, 1^{er} échelon, les ingénieurs de 4^e classe qui comptent deux ans de services au 2^e échelon et quatre ans au minimum de services effectifs dans le corps;

— ingénieur de 2^e classe, 1^{er} échelon, les ingénieurs de 3^e classe qui comptent deux ans de services au 2^e échelon et huit ans au minimum de services effectifs dans le corps;

— ingénieur de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, les ingénieurs de 2^e classe qui comptent trois ans de services au 2^e échelon et quatorze ans au minimum de services effectifs dans le corps;

— ingénieur de classe exceptionnelle, les ingénieurs de 1^{re} classe qui comptent trois ans de services au 2^e échelon et seize ans au minimum de services effectifs dans le corps.

Art. 8. — L'avancement d'échelon est fonction de l'ancienneté. Le temps à passer dans chaque échelon est fixé à deux ans sauf en ce qui concerne les échelons du grade d'ingénieur de 2^e classe et les échelons du grade d'ingénieur de 1^{re} classe où il est de trois ans.

Chapitre 4. — Dispositions transitoires.

Art. 9. — Pour la constitution initiale du corps, les ingénieurs de la Statistique antérieurement régis par le décret n° 63-296 du 11 mai 1963 sont intégrés dans le corps des ingénieurs de la Statistique et de la Démographie suivant un tableau de concordance qui fera l'objet d'un arrêté conjoint du ministre chargé des Finances, du ministre chargé de la Statistique et de la Démographie et du ministre chargé de la Fonction publique.

Art. 10. — Pour la constitution initiale du corps, les agents non fonctionnaires, titulaires de l'un des diplômes requis pour l'accès au corps des ingénieurs de la Statistique et de la Démographie, sont nommés dans le nouveau corps en qualité de stagiaires. Il leur sera rappelé, après titularisation, une ancienneté civile valable pour l'avancement, allant de la date de prise de service après l'obtention du diplôme, à la date de prise d'effet du présent décret.

TITRE II

Corps des ingénieurs démographes

Chapitre premier. — Dispositions générales.

Art. 11. — Les ingénieurs démographes exercent, sous l'autorité des fonctionnaires du corps précédent, les travaux démographiques de tout ordre assurés par le service chargé de la Statistique ou de la Démographie.

Ils peuvent être mis à la disposition des divers départements ministériels pour y occuper des fonctions en rapport avec leur spécialité.

Art. 12. — La carrière des fonctionnaires appartenant au corps des ingénieurs démographes comporte cinq grades et huit échelons, conformément aux dispositions du décret n° 61-059 du 8 février 1961.

Les grades, classes et échelons, l'échelle indiciaire du corps sont déterminés par le tableau suivant :

Grades, classes et échelons	Échelonnement indiciaire
Ingénieur de classe exceptionnelle	3350
Ingénieur de 1 ^{re} classe :	
2 ^e échelon	3205
1 ^{er} échelon	2989
Ingénieur de 2 ^e classe :	
2 ^e échelon	2727
1 ^{er} échelon	2501

Grades, classes et échelons	Échelonnement indiciaire
Ingénieur de 3 ^e classe :	
2 ^e échelon	2374
1 ^{er} échelon	2128
Ingénieur de 4 ^e classe :	
2 ^e échelon	1771
1 ^{er} échelon	1423
Ingénieur stagiaire	1423

Art. 13. — A l'intérieur du corps et sous réserve des décisions individuelles de nomination ou d'affectation qui pourront déroger exceptionnellement à cette règle, la subordination est établie de grade à grade et de classe à classe, dans chaque classe elle est établie d'échelon à échelon, dans chaque échelon elle résulte de l'ancienneté.

Chapitre 2. — Recrutement.

Art. 14. — Les ingénieurs démographes sont recrutés parmi les candidats titulaires du diplôme de démographie générale de l'Institut de Démographie de Paris ou tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence.

Chapitre 3. — Avancement.

Art. 15. — L'avancement de classe a lieu au choix par inscription à un tableau d'avancement établi conformément aux dispositions du statut général des fonctionnaires.

Peuvent être promus :

— ingénieur de 3^e classe, 1^{er} échelon, les ingénieurs de 4^e classe qui comptent deux ans de services au 2^e échelon et quatre ans au minimum de services effectifs dans le corps;

— ingénieur de 2^e classe, 1^{er} échelon, les ingénieurs de 3^e classe qui comptent deux ans de services au 2^e échelon et huit ans au minimum de services effectifs dans le corps;

— ingénieur de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, les ingénieurs de 2^e classe qui comptent trois ans de services au 2^e échelon et quatorze ans au minimum de services effectifs dans le corps;

— ingénieur de classe exceptionnelle, les ingénieurs de 1^{re} classe qui comptent trois ans de services au 2^e échelon et seize ans au minimum de services effectifs dans le corps.

Art. 16. — L'avancement d'échelon est fonction de l'ancienneté. Le temps à passer dans chaque échelon est fixé à deux ans sauf en ce qui concerne les échelons du grade d'ingénieur de 2^e classe et les échelons du grade d'ingénieur de 1^{re} classe où il est de trois ans.

Chapitre 4. — Dispositions transitoires.

Art. 17. — Par dérogation éventuelle aux conditions normales de recrutement et pour la constitution initiale du corps, les anciens élèves de l'Institut de Formation et de Recherches démographiques de Yaoundé qui, ayant été admis dans cet établissement après la possession d'un baccalauréat, n'auraient pas, à l'expiration de leur scolarité, obtenu le diplôme d'études démographiques, pourront être nommés dans le corps des ingénieurs démographes en qualité de stagiaires, à la condition qu'ils aient obtenu en fin d'études une moyenne au moins égale à 10 sur 20.

TITRE III

Corps des ingénieurs des travaux de la Statistique et de la Démographie

Chapitre premier. — Dispositions générales.

Art. 18. — Les ingénieurs des travaux de la Statistique et de la Démographie exercent, sous la direction des fonctionnaires des corps précédents, les fonctions de tout ordre assurées par le service chargé de la Statistique et de la Démographie.

Ils peuvent être mis à la disposition des divers départements ministériels pour y occuper des fonctions en rapport avec leur spécialité.

Art. 19. — La carrière des fonctionnaires appartenant au corps des ingénieurs des travaux de la Statistique et de la Démographie comporte cinq grades et huit échelons, conformément aux dispositions du décret n° 61-059 du 8 février 1961.

Les grades, classes et échelons, l'échelle indiciaire du corps sont déterminés par le tableau suivant :

Grades, classes et échelons	Échelonnement indiciaire
Ingénieur des travaux de classe exceptionnelle ...	2806
Ingénieur des travaux de 1 ^{re} classe :	
2 ^e échelon	2615
1 ^{er} échelon	2418
Ingénieur des travaux de 2 ^e classe :	
2 ^e échelon	2208
1 ^{er} échelon	2052
Ingénieur des travaux de 3 ^e classe :	
2 ^e échelon	1864
1 ^{er} échelon	1692
Ingénieur des travaux de 4 ^e classe :	
2 ^e échelon	1523
1 ^{er} échelon	1283
Ingénieur des travaux stagiaire	1283

Art. 20. — A l'intérieur du corps et sous réserve des dispositions individuelles de nomination ou d'affectation qui pourront déroger à cette règle, la subordination est établie de grade à grade et de classe à classe; dans chaque classe elle est établie d'échelon à échelon; dans chaque échelon elle résulte de l'ancienneté.

Chapitre 2. — Recrutement.

Art. 21. — Les ingénieurs des travaux de la Statistique et de la Démographie sont recrutés parmi les candidats titulaires du diplôme de l'Ecole nationale d'Economie appliquée, mention collège de la statistique, du diplôme de l'Ecole de Statistique d'Abidjan ou tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence.

Chapitre 3. — Avancement.

Art. 22. — L'avancement de classe a lieu au choix par inscription à un tableau d'avancement établi conformément aux dispositions du statut général des fonctionnaires.

Peuvent être promus :

— ingénieur de 3^e classe, 1^{er} échelon, les ingénieurs de 4^e classe qui comptent deux ans de services au 2^e échelon et quatre ans au minimum de services effectifs dans le corps;

— ingénieur de 2^e classe, 1^{er} échelon, les ingénieurs de 3^e classe qui comptent deux ans de services au 2^e échelon et huit ans au minimum de services effectifs dans le corps;

— ingénieur de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, les ingénieurs de 2^e classe qui comptent trois ans de services au 2^e échelon et quatorze ans au minimum de services effectifs dans le corps;

— ingénieur de classe exceptionnelle, les ingénieurs de 1^{re} classe qui comptent trois ans de services au 2^e échelon et seize ans au minimum de services effectifs dans le corps.

Art. 23. — L'avancement d'échelon est fonction de l'ancienneté. Le temps à passer dans chaque échelon est fixé à deux ans, sauf en ce qui concerne les échelons du grade d'ingénieur des travaux de 2^e classe et les échelons du grade d'ingénieur des travaux de 1^{re} classe où il est de trois ans.

Chapitre 4. — Dispositions transitoires.

Art. 24. — Pour la constitution initiale du corps, les agents non fonctionnaires titulaires du diplôme requis sont intégrés dans le nouveau corps des ingénieurs des travaux. Il leur sera rappelé une ancienneté civile valable pour l'avancement allant de la date de prise de service après l'obtention du diplôme, à la date de prise d'effet du présent décret.

Art. 25. — Pour la constitution initiale du corps et par dérogation éventuelle aux conditions normales de recrutement, les ingénieurs des travaux de la Statistique, antérieurement régis par le décret n° 63-296 du 11 mars 1963, sont intégrés dans le nouveau corps des ingénieurs des travaux pour compter de la date de nomination de la première promotion formée pendant trois ans après le baccalauréat et suivant un tableau de concordance qui fera l'objet d'un arrêté conjoint du ministre chargé des Finances et du ministre chargé de la Fonction publique.

TITRE IV

Corps des agents techniques de la Statistique

Chapitre premier. — Dispositions générales.

Art. 26. — Les agents techniques de la Statistique sont placés sous la direction et le contrôle technique des fonctionnaires des corps précédents et sont chargés de les seconder dans les tâches qui leur sont imparties.

Art. 27. — La carrière des fonctionnaires appartenant au corps des agents techniques de la Statistique comporte trois grades et onze échelons, conformément aux dispositions du décret n° 61-059 du 8 février 1961.

Les grades, classes et échelons, l'échelle indiciaire du corps sont déterminés par le tableau suivant :

Grades, classes et échelons	Échelonnement indiciaire
Agent technique principal de classe exceptionnelle	1.263
Agent technique principal :	
3° échelon	1211
2° échelon	1152
1° échelon	1092
Agent technique ordinaire :	
3° échelon	1042
2° échelon	970
1° échelon	898
Agent technique adjoint :	
4° échelon	839
3° échelon	772
2° échelon	711
1° échelon	646
Agent technique stagiaire	646

Art. 28. — A l'intérieur du corps et sous réserve des décisions individuelles de nomination ou d'affectation qui pourront déroger exceptionnellement à cette règle, la subordination est établie de grade à grade et de classe à classe; dans chaque classe, elle est établie d'échelon à échelon; dans chaque échelon, elle résulte de l'ancienneté.

Chapitre 2. — Recrutement.

Art. 29. — L'accès au corps des agents techniques de la Statistique est réservé aux candidats titulaires du certificat de l'Ecole nationale d'Economie appliquée (mention agent technique de la Statistique) ou de tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence.

Chapitre 3. — Avancement.

Art. 30. — L'avancement de grade a lieu au choix par inscription à un tableau d'avancement établi conformément aux dispositions du statut général des fonctionnaires.

Peuvent être promus :

— agent technique ordinaire 1^{er} échelon, les agents techniques adjoints qui comptent deux ans de services au 4^e échelon et quatre ans au minimum de services effectifs dans le corps;

— agent technique principal 1^{er} échelon, les agents techniques ordinaires qui comptent deux ans de services au 3^e échelon et huit ans au minimum de services effectifs dans le corps;

— agent technique principal de classe exceptionnelle, les agents techniques principaux qui comptent deux ans de services au 3^e échelon et douze ans au minimum de services effectifs dans le corps.

Art. 31. — L'avancement d'échelon est fonction de l'ancienneté. Le temps à passer dans chaque échelon est fixé à deux ans.

Chapitre 4. — Dispositions transitoires.

Art. 32. — Pour la constitution initiale du corps, les agents techniques de la Statistique, antérieurement régis par le décret n° 63-296 du 11 mai 1963, sont intégrés dans le nouveau corps suivant un tableau de concordance qui fera l'objet d'un arrêté conjoint du ministre chargé des Finances et des Affaires économiques et du ministre chargé de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi.

Art. 33. — Les agents de la Statistique antérieurement régis par le décret n° 63-296 du 11 mai 1963 sont constitués en corps d'extinction. Dans ce corps d'extinction, ils demeurent soumis aux dispositions du statut qui les régissait.

Toutefois, les conditions de recrutement et la péréquation de ce corps sont supprimées.

Chapitre 5. — Dispositions communes et diverses.

Art. 34. — Les fonctionnaires régis par le présent décret peuvent être nommés en surnombre au 1^{er} échelon du corps correspondant au diplôme dès leur prise de service après l'obtention dudit diplôme.

Art. 35. — Le présent décret prend effet à compter du 1^{er} juillet 1977.

Les intégrations, reclassements et avancements prononcés en vertu de ces dispositions ne pourront, en aucun cas, ouvrir droit à des rappels de traitement portant sur des périodes antérieures à cette date.

Art. 36. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret, et notamment le décret n° 63-296 du 11 mai 1963.

Art. 37. — Le ministre d'Etat chargé des Finances et des Affaires économiques et le ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 10 octobre 1977.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le ministre d'Etat, chargé des Finances
et des Affaires économiques,
Babacar BA.

Le Ministre de la Fonction publique,
du Travail et de l'Emploi,
Amadou LY.